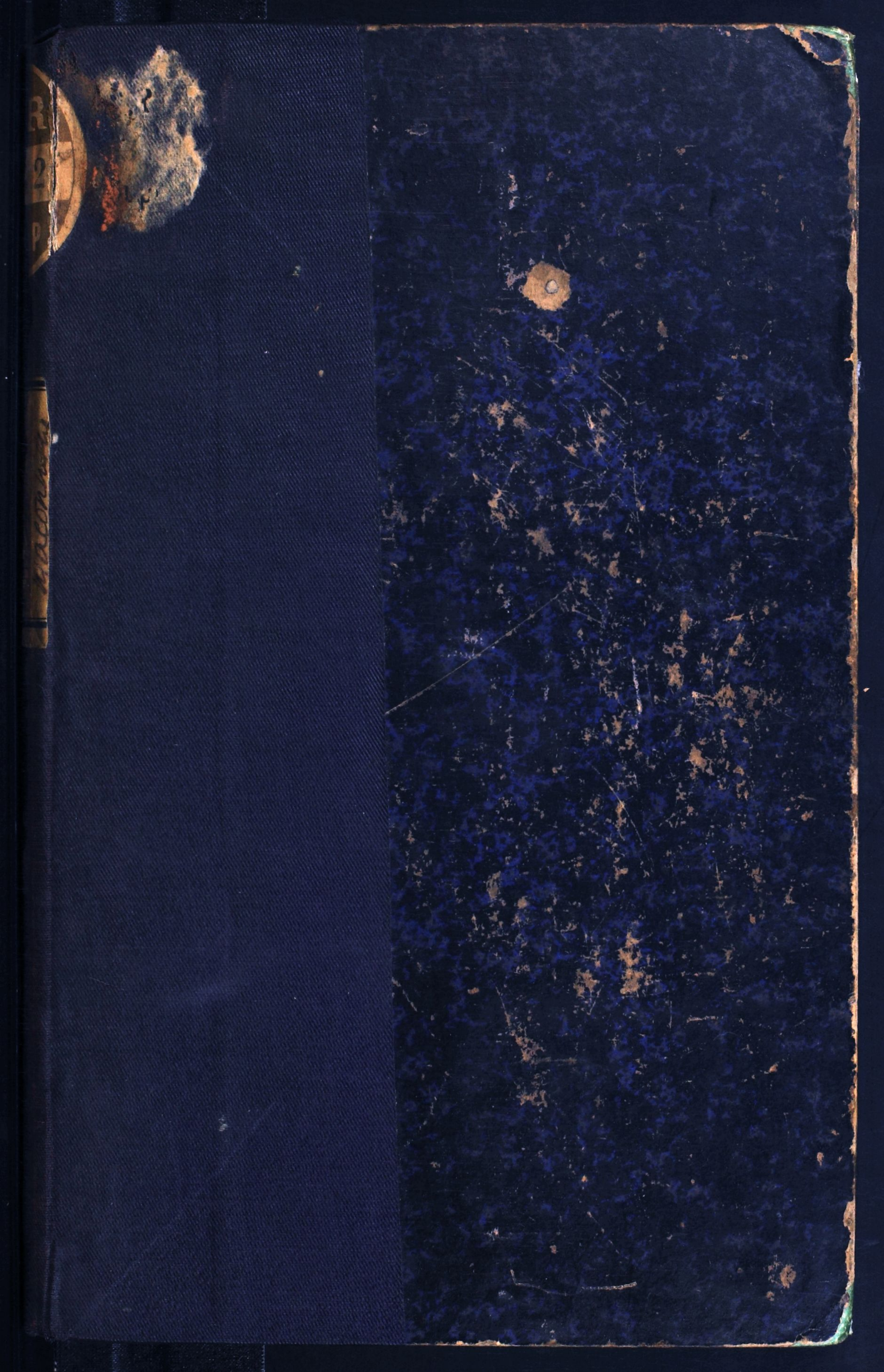
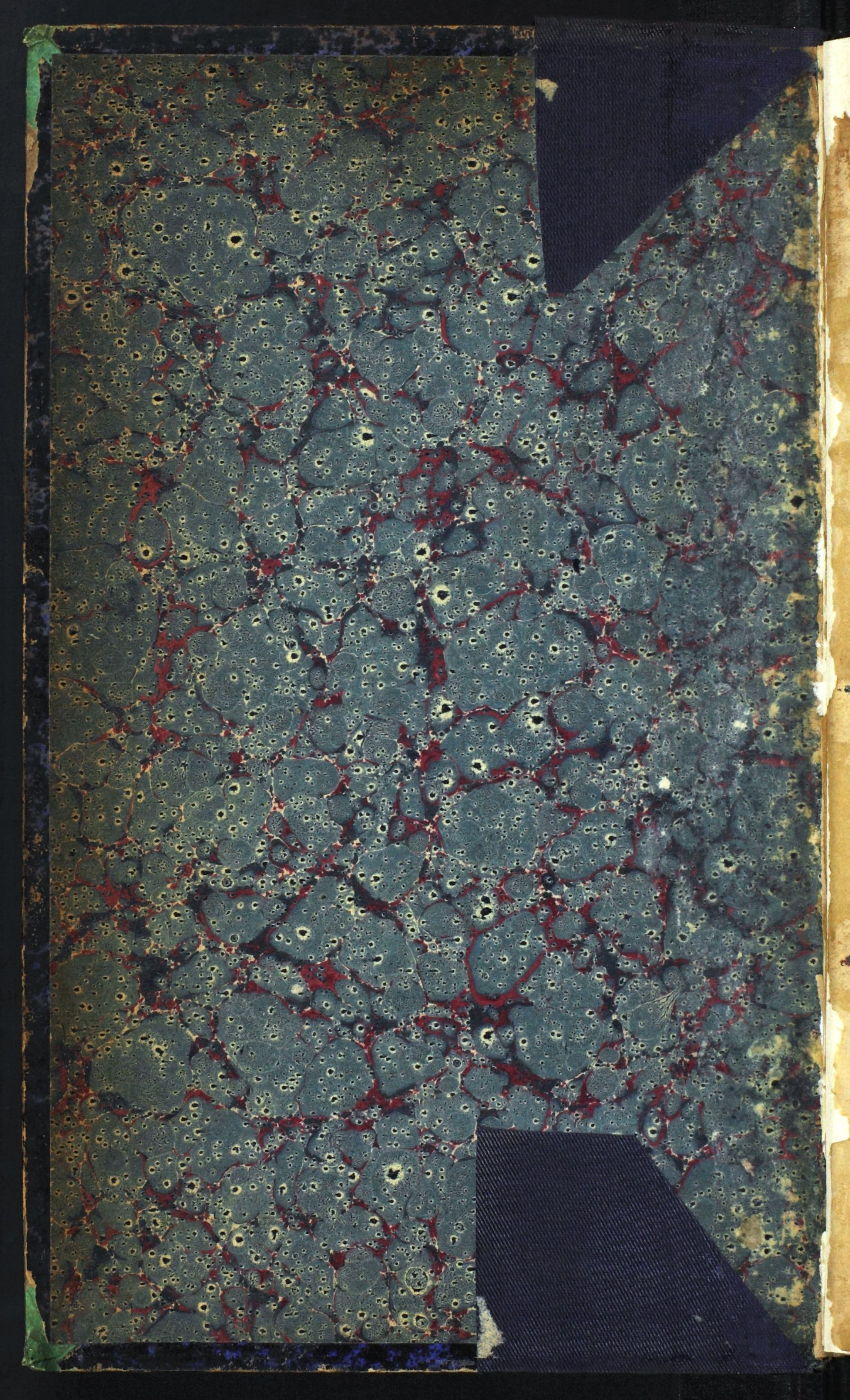

8° R
2362
Sup

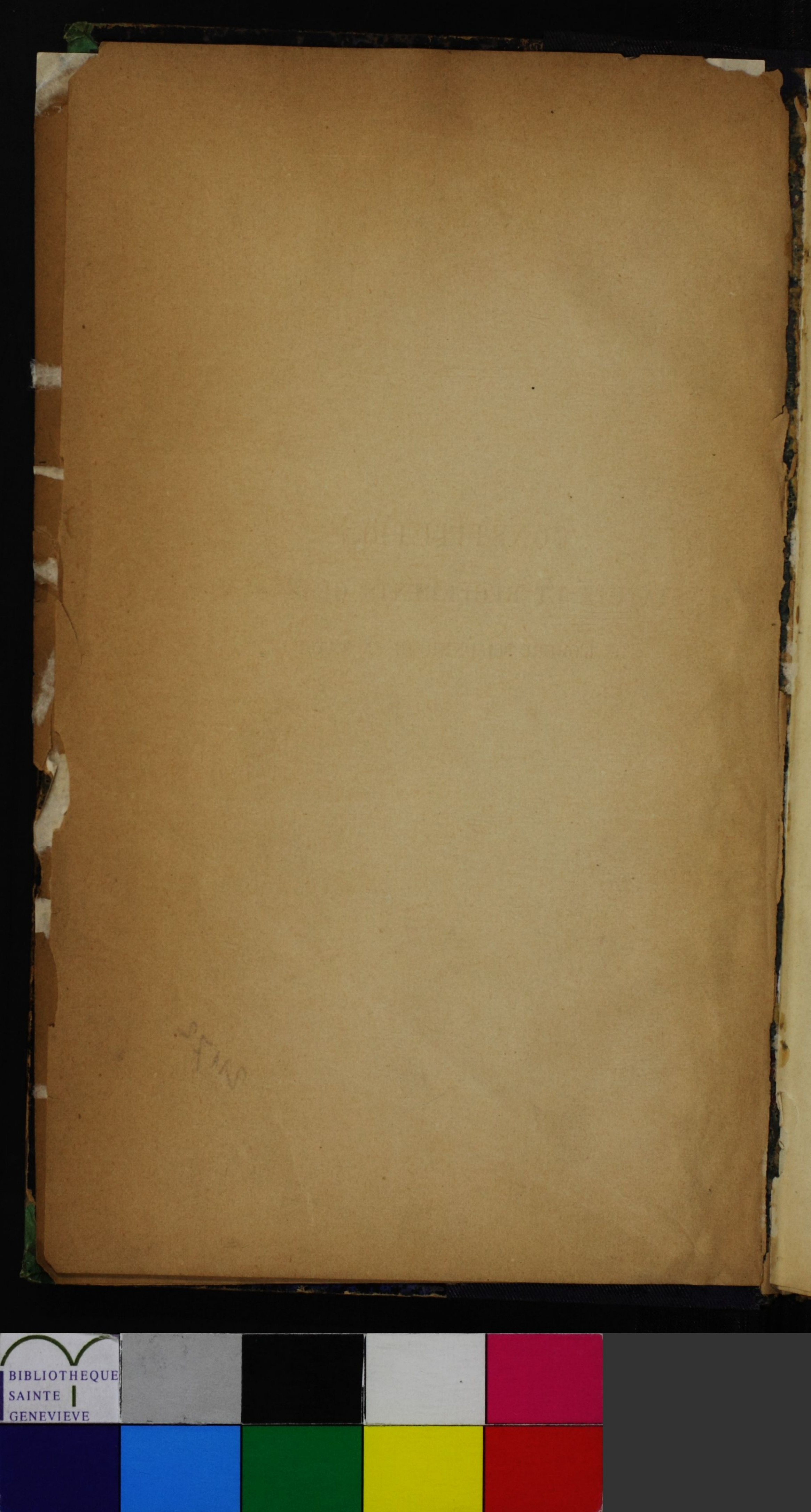











BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

CONSTITUTION

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE.

ON TROUVE

au Secrétariat Général du Grand Orient de France

rue Cadet, n° 16, à Paris.

1° Bulletin du Grand Orient de France.

PUBLICATION MENSUELLE.

Paris, Départements et Algérie. . . . . . 5 fr.
Colonies françaises et Pays étrangers. . . 6

2° Constitution, Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre. — Un vol. in-8° broché (4e édition). Prix: 1 fr. 25 c.; — 1 fr. 50 c. *franco* par la poste; — 2 francs pour l'étranger.

3° Calendrier maçonnique du Grand Orient de France. Un vol. in-18 br. — Prix: 1 fr. 25; — et 1 fr. 50 *franco* par la poste; — 2 francs pour l'étranger.

4° Documents pour servir à l'Histoire de la Franc-Maçonnerie au XIXe siècle. Un vol. in-8° br. — Prix: *franco*, 2 fr.

5° Enquête maçonnique sur la proposition d'un Convent extraordinaire au 8 décembre 1869. — Réponses des Ateliers. — Paris, 1870. — Un volume de 450 pages in-8° broché. — Prix: Paris, 3 fr. 50 c.; — Départements et Algérie, 4 fr.; — Etranger, 5 fr.

IMPRIMÉS A L'USAGE DES ATELIERS

Formules pour tableaux *(En-têtes et Intercalaires)* le cent	18	»
Demandes de titres *(Diplômes, Brefs ou Patentes)* le cent	10	»
Certificats d'élection de Vénérable, la douzaine.	1	20
Certificats d'élections des délégués à la Chambre d'appel, la douzaine	»	60
Formules pour l'exécution des art. 122 et 135. *(Initiation et augmentation de salaire)*, le cent.	5	»
Formules pour radiations, le cent	5	»
Formules de testaments pour l'initiation, le cent.	5	»
Instruction pour chacun des 3 grades symboliques, brochure in-18, l'exemplaire	»	25
Registre matricule contenant 100 feuilles pour 2,000 noms, relié, avec répertoire	30	»

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.

GRAND ORIENT DE FRANCE

Suprême Conseil pour la France et les Possessions françaises.

CONSTITUTION

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE.

(**4e ÉDITION**).



PARIS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DU GRAND ORIENT DE FRANCE

Rue Cadet, 16.

1875



« . . . . :

« . . . .

« *Les Loges sont tenues de remettre un exem-*
« *plaire de la Constitution et des Statuts à tout*
« *nouvel initié* (**Art. 234**).

CONSTITUTION

DÉCRET.

Le Conseil de l'Ordre,

Vu la délibération par laquelle l'Assemblée générale du Grand Orient de France, dans sa session de 1871, a adopté des modifications aux Titres III et V de la Constitution ;

Vu la délibération de ladite Assemblée qui renvoie au Conseil de l'Ordre pour coordonner les articles de la Constitution, conformément aux dispositions votées.

Arrête :

Art. 1er. — Les nouvelles dispositions de la Constitution, dont le texte est consigné au procès-verbal de l'Assemblée générale de 1871, sont promulguées et déclarées exécutoires à dater de ce jour (1).

Art. 2. — La Constitution ainsi modifiée et coordonnée, dont le texte est, dans son ensemble, annexé au présent arrêté, sera adressée à tous les Ateliers de la Correspondance.

Fait et délibéré en séance, le 23 septembre 1871.

Le V.-Président du Conseil de l'Ordre,
DE SAINT-JEAN.

Le Secrétaire du Conseil de l'Ordre,
DU HAMEL.

---

(1) Voir *Bulletin officiel*, n° de septembre 1871, pages 145 et suivantes.

CONSTITUTION

TABLE SOMMAIRE



CONSTITUTION

DE

L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE

VOTÉE PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUANTE

DU GRAND ORIENT DE FRANCE

Dans sa Session de 1865 et modifiée dans les Sessions de 1871, 1873 et 1874.

TITRE PREMIER.

DE LA FRANC-MAÇONNERIE ET DE SES PRINCIPES.

ARTICLE 1er.

La Franc-Maçonnerie, Institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale universelle, des sciences et des arts, et l'exercice de la bienfaisance.

Elle a pour principes l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et la solidarité humaine.

Elle regarde la liberté de conscience comme un droit propre à chaque homme et n'exclut personne pour ses croyances.

Elle a pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité.

Art. 2.

Dans la sphère élevée où elle se place, la Franc-Maçonnerie respecte la foi religieuse et les opinions politiques de chacun de ses membres ; mais elle interdit formellement à ses Assemblées toute discussion en matière religieuse ou politique qui aurait pour objet soit la controverse sur les différentes religions, soit la critique des actes de l'autorité civile et des diverses formes de gouvernement.

Elle rappelle à tous ses adeptes qu'un de leurs premiers devoirs comme Maçons et comme citoyens, est de respecter les lois du pays qu'ils habitent.

Art. 3.

La Franc-Maçonnerie considère l'obligation au travail comme une des lois impérieuses de l'humanité. Elle l'impose à chacun selon ses forces et proscrit en conséquence l'oisiveté volontaire.

Art. 4.

La Franc-Maçonnerie aspirant à étendre à tous les membres de l'humanité les liens fraternels qui unissent les Francs-Maçons sur toute la surface du globe, la propagande maçonnique, par la parole, les écrits et le bon exemple, est recommandée à tous les Maçons.

Art. 5.

Il est prescrit au Maçon, en toute circonstance,

d'aider, d'éclairer, de protéger son Frère, même au péril de sa vie, et de le défendre contre l'injustice.

TITRE II.

DES MAÇONS, DES SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES ET DES DIFFÉRENTS RITES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Maçons et des Sociétés maçonniques.

Art. 6.

La Franc-Maçonnerie a des signes et des emblêmes. Ces signes et ces emblêmes, outre leur signification symbolique expliquée à ses adeptes par l'initiation, ont encore pour objet d'assurer à chacun les avantages d'une association universellement répandue, en permettant à tous les Francs-Maçons de se reconnaître.

Art. 7.

Le nombre des Francs-Maçons est illimité. Ils se réunissent en assemblées qui prennent la dénomination générique de *Loges* ou d'*Ateliers*. Ces assemblées sont régies par des Statuts et par des Règlements généraux et particuliers dérivant de la présente Constitution.

Art. 8.

Les Ateliers maçonniques de l'Obédience du Grand Orient de France sont reliés entre eux par une Autorité centrale dont la composition et les attributions sont déterminées au Titre III de la présente Constitution.

ART. 9.

La Tenue des Assemblées maçonniques a lieu selon les formes symboliques dont le sens ne peut être révélé et expliqué que par l'initiation. Cette initiation a plusieurs degrés.

Nul ne peut être dispensé des épreuves graduées prescrites par les rituels maçonniques.

ART. 10.

Nul ne peut être admis à participer aux travaux maçonniques qu'en justifiant de sa qualité de Franc-Maçon.

ART. 11.

Nul ne peut devenir Franc-Maçon et jouir des droits attachés à ce titre :

1° S'il n'est âgé de 21 ans accomplis ;

2° S'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables ;

3° S'il n'a une profession libre et honorable et s'il ne justifie de moyens suffisants d'existence ;

4° S'il ne possède au moins l'instruction primaire, indispensable pour comprendre et apprécier les vérités maçonniques ;

5° S'il n'est domicilié ou résidant, depuis six mois au moins, dans le département où est située la Loge ou dans un rayon de 100 kilomètres.

Toutefois des exceptions pourront être faites pour

les personnes habitant un département ou une province où il n'existerait pas de Loge.

Sont dispensés des conditions d'âge les fils de Maçons qui pourront être initiés à dix-huit ans avec le consentement de leurs père, mère ou tuteur ; mais qui ne pourront être reçus ni Compagnons ni Maîtres avant l'âge de vingt-un ans accomplis.

Sont dispensés des conditions de domicile les militaires, les marins et les personnes qui, par leur profession, sont contraintes à des changements de résidence.

Art. 12.

Au sein des réunions maçonniques, tous les Maçons sont placés sous le niveau de l'égalité la plus parfaite. Il n'existe entre eux d'autre distinction que celle de la hiérarchie des offices.

Art. 13.

Toutes les fonctions maçonniques sont électives et temporaires.

Les Ateliers élisent tous les ans, aux époques déterminées par les Statuts, leurs Officiers dignitaires.

Les Présidents ne pourront être choisis que parmi les membres de l'Atelier remplissant les conditions déterminées par les Statuts et Règlements généraux.

Le mode d'élection, le nombre des Officiers, leurs attributions respectives sont également fixés par les Statuts généraux.

ART. 14

Les membres actifs sont seuls éligibles aux offices de leurs Ateliers et ont seuls le droit de concourir à l'élection des Officiers dignitaires.

Dans le cas d'initiation, le droit de suffrage appartient à tous les Maçons présents, pourvu qu'ils soient réguliers.

Les conditions de l'activité et de la régularité maçonniques se trouvent définies aux Statuts généraux.

ART. 15.

La qualité de Franc-Maçon, ainsi que les droits et prérogatives qui y sont attachés, se perdent :

1° Par une action déshonorante ;

2° Par l'exercice d'un état notoirement déconsidéré dans l'ordre social ;

3° Par la violation du serment de fidèlité aux engagements contractés dans l'initiation.

Nul ne peut être privé de sa qualité de Maçon qu'en vertu d'un jugement rendu selon les formes prévues dans la Constitution et les Statuts généraux.

ART. 16.

Les Ateliers ne pourront délibérer collectivement qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Grand Orient.

Les Ateliers ont droit de discipline absolue sur tous leurs membres et sur tous les Maçons assistant à leurs travaux.

L'Officier qui préside à la police de la séance.

ART. 17.

Tout Maçon a le droit de publier son opinion sur les questions maçonniques.

CHAPITRE II.

Des différents Rites.

ART. 18.

La Franc-Maçonnerie, malgré la diversité de ses Rites, étant une par son but et ses principes, les Ateliers peuvent indistinctement suivre dans leurs travaux le Rite qui répond le mieux à leur désir, pourvu que ce Rite ait été régulièrement reconnu.

TITRE III.

DES POUVOIRS MAÇONNIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Orient de France.

ART. 19.

La Souveraineté maçonnique réside dans l'universalité des Maçons de la Correspondance.

ART. 20.

L'Autorité centrale maçonnique porte le titre de GRAND ORIENT DE FRANCE.

Le Grand Orient de France se compose de tous les Présidents des Loges de la Correspondance et du Conseil de l'Ordre.

Le siége du Grand Orient de France est à Paris.

Art. 21.

Les frais d'Administration de l'Ordre sont supportés par les Loges de la Correspondance et par les Maçons, au moyen de contributions et de droits particuliers.

Le taux de ces contributions et de ces droits est fixé par les Statuts et Règlements généraux, ou par des décisions spéciales du Grand Orient, en Assemblée générale.

CHAPITRE. II.

Du Conseil de l'Ordre.

Art. 22.

Le Conseil de l'Ordre est composé de trente-trois Membres élus par l'Assemblée générale du Grand Orient de France et pris parmi ses Membres.

Les Membres du Conseil sont élus pour trois ans à la majorité absolue des suffrages et renouvelables par tiers.

La première et la deuxième année, le sort désignera ceux qui devront être remplacés.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre représente, par l'organe de son Président, la Maçonnerie près les Grands Orients étrangers et les Autorités civiles.

Il promulgue les décrets et les décisions du Grand Orient de France et nomme les représentants près les Puissances maçonniques étrangères.

Art. 24.

Le Conseil de l'Ordre administre les affaires de l'Ordre et rend compte annuellement de ses actes à l'Assemblée générale.

Il propose le projet de budget, un mois avant l'Assemblée et le lui soumet.

Tous les ans, après l'Assemblée générale du Grand Orient, le compte-rendu de la situation morale et financière de l'Ordre et des travaux de l'Assemblée est adressé, par les soins du Conseil, à chaque Atelier de l'Obédience.

Art. 25.

Le Conseil de l'Ordre statue sur toutes les demandes en Constitutions, mises en sommeil et déclarations de réveil des Ateliers, validité des élections, règlements particuliers, etc., etc. Il statue également sur les questions maçonniques qui lui sont soumises par les Ateliers et les Maçons de la Correspondance.

Art. 26.

La Chambre de Justice et d'appel, dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés aux Règlements généraux d'après le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, statue en dernier ressort sur toutes les affaires dont elle est saisie par le Conseil de l'Ordre.

Art. 27.

Le Conseil de l'Ordre a le droit de suspendre provisoirement tous Ateliers et tous Maçons qui se seraient

écartés du respect dû aux lois du pays, ou qui auraient méconnu les principes et les Statuts conservateurs de l'Institution.

Art. 28.

Tout Maçon provisoirement suspendu par le Conseil de l'Ordre doit être jugé par son Atelier.

Le décret de suspension doit être notifié dans les trois jours à l'Atelier appelé à juger, et le jugement doit avoir lieu dans les trente-trois jours de la notification.

L'Orateur, gardien de la loi, représente le Grand Orient de France dans les débats. Il peut, comme le prévenu, appeler du jugement de l'Atelier au jugement de la Chambre d'appel.

Art. 29.

Nul Atelier ne peut être suspendu par le Conseil sans avoir été régulièrement appelé à se défendre.

La suspension, dans aucun cas, ne peut être de plus d'une année sans l'assentiment de l'Assemblée générale du Grand Orient de France.

Le Conseil de l'Ordre a le droit de remettre toutes les peines encourues par les Maçons et les Ateliers.

Art. 30.

Le Conseil de l'Ordre en Assemblée générale, et les deux tiers de ses Membres au moins étant présents, pourra convoquer une réunion générale et extraordinaire du Grand Orient de France dans des circonstances exceptionnelles.

Il devra le faire toutes les fois que vingt et une Loges, d'Orients différents, en feront la demande pour un objet déterminé et identique.

Les dispositions de l'art. 73 des Statuts généraux sont applicables aux réunions extraordinaires.

Art. 31.

Tous les décrets, toutes les décisions du Conseil de l'Ordre devront, pour être exécutoires, porter la mention de la délibération, certifiée par le Président et l'un des Secrétaires.

Art. 32.

Tous les ans, après l'Assemblée générale, le Conseil nomme lui-même son Président, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires.

Il fait son Règlement.

Il délègue cinq Maçons possédant les Hauts Grades pour signer les Titres constitutifs des Chapitres et des Conseils philosophiques, ainsi que les Brefs et les Patentes.

Il fixe lui-même l'heure et le jour de ses séances et de ses sessions extraordinaires, dont une au moins par semestre est obligatoire pour tous ses Membres.

Une indemnité, calculée sur la distance à parcourir, sera allouée aux Membres du Conseil de l'Ordre pour les réunions obligatoires. Les Membres du Conseil de l'Ordre qui ne se seront pas présentés à la session obli-

gatoire, seront frappés d'une amende de 100 francs, s'ils n'ont été excusés par le Conseil.

Le Président désigne le Membre du Conseil qui remplira l'office de Garde des sceaux et du timbre du Grand Orient de France.

ART. 33.

Les séances du Conseil, en Sessions extraordinaires obligatoires, seront publiques.

Les Maçons réguliers de l'Obédience, pourvus du grade de Maître, pourront y assister.

Le Conseil pourra toujours se constituer en Tenue de famille.

CHAPITRE III.

Des Assemblées générales du Grand Orient de France.

ART. 34.

L'Assemblée générale du Grand Orient de France se compose :

1° De tous les Présidents ou délégués des Loges symboliques de la Correspondance ;

2° Du Conseil de l'Ordre ;

L'Assemblée nomme son Président, qui ne peut être pris que dans son sein.

Les autres Officiers de l'Assemblée sont nommés par le Conseil de l'Ordre.

ART. 35.

A défaut de son Président, chaque Loge se fait re-

présenter par un délégué nommé en Tenue spéciale, convoquée à cet effet.

Nul Maçon ne peut représenter plus d'une Loge à l'Assemblée générale.

Art. 36.

Les Délégués devront toujours être choisis parmi les membres actifs de la Loge, possédant le grade le plus élevé que confère l'Atelier, ayant trente ans accomplis, et faisant partie de la Loge depuis un an au moins.

Les Loges de l'Algérie, des Colonies françaises et des Pays étrangers, qui sont sous l'Obédience du Grand Orient de France ont seules la faculté de choisir leurs Délégués hors de leurs membres actifs, pourvu que ce Délégué soit âgé de plus de trente ans, possède le grade de Maître et soit membre actif d'une Loge régulière, depuis un an au moins.

Art. 37.

L'Assemblée générale du Grand Orient se réunit tous les ans le deuxième lundi de septembre.

Art. 38.

Le Grand Orient, réuni en Assemblée générale, reçoit le compte rendu de l'Administration présenté par le Conseil de l'Ordre.

Il apure les comptes de l'année, arrête et fixe les budgets des recettes et des dépenses, modifie, s'il y a lieu, les Statuts ou Règlements généraux et décide souverainement de toutes les questions qui intéressent la Maçonnerie.

Art. 39.

A l'ouverture de la Session, tous les membres de l'Assemblée prêtent le serment suivant aux mains du Président :

« *Je jure d'obéir à la Constitution maçonnique,*
« *aux Statuts et Règlements généraux de l'Ordre.* »

Art. 40.

Toutes les dispositions contenues dans les Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, qui sont contraires aux articles ci-dessus, sont abrogées.

TITRE IV.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Art. 41.

Le Grand Orient de France ne constitue pas d'Ateliers dans les Pays étrangers, où il existe une Puissance maçonnique régulière.

Il ne reconnaît pas d'Atelier constitué en France et dans les Possessions françaises par une Autorité maçonnique étrangère.

TITRE V.

ARTICLE COMPLÉMENTAIRE.

Toute demande de modification à la Constitution, prise en considération par l'Assemblée générale du Grand Orient de France, sera discutée à l'Assemblée de l'année suivante, les Ateliers préalablement consultés.

La Constitution est placée sous la sauvegarde de tous les Maçons. Il appartient à chacun d'eux d'en réclamer l'exécution.

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.

DÉCRET.

Nous, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France ;

Vu la délibération, en date du 14 juin 1867, par laquelle le Grand Orient de France, réuni en Assemblée générale, a adopté l'ensemble des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, votés dans ses Sessions de 1866 et 1867 ;

Vu la délibération, en date du même jour, par laquelle l'Assemblée générale du Grand Orient a décidée que la question judiciaire resterait à l'étude pour être discutée à la Session prochaine, et que les dispositions des anciens Statuts et Règlements généraux, concernant les radiations et les jugements, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle organisation judiciaire ait été adoptée ;

Vu l'art. 24 de la Constitution ;

Avons décrété et décrétons :

ART. 1er.

Les Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, dont copie est annexée au présent Décret, sont pro-

mulgués et seront exécutoires à dater du 1er novembre prochain pour les Ateliers de la France, du Continent et de l'Algérie et à dater du 1er février 1868 pour tous les autres Ateliers de l'Obédience.

Art. 2. (*Abrogé.*)

Les dispositions des anciens Statuts et Règlements généraux édictées aux articles 269 à 288 inclusivement, relatives aux jugements et aux radiations pour défaut de payement des cotisations restent en vigueur.

Art. 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les autres dispositions des anciens Statuts et Règlements généraux de l'Ordre.

Fait au siége du Grand Orient de France, ce 10 octobre 1867.

Le Grand Maître de l'Ordre,
MELLINET.

Par le Grand Maître :
Le Grand Maître adjoint,
Alfred BLANCHE.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

TABLE SOMMAIRE.

TITRE I.

Des Sociétés maçonniques. — Des Ateliers. — De leur organisation. — De leur régime.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION UNIQUE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'Organisation des Ateliers.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Officiers dans les Ateliers et de leurs fonctions.

Pages.

Pages.

CHAPITRE DIXIÈME.

SECTION UNIQUE.

CHAPITRE ONZIÈME.

SECTION UNIQUE.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Des Fêtes d'Ordre. — Des Banquets. — Des Pompes funèbres. — Préséances maçonniques.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION DEUXIÈME.

SECTION TROISIÈME.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Causes d'Irrégularité et des moyens de Régularisation en ce qui concerne les Ateliers.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION DEUXIÈME.

TITRE. II.

Des Maçons individuellement.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conditions à remplir pour être Maçon régulier. Des causes d'Irrégularité et des moyens de Régularisation.

SECTION PREMIÈRE.

Pages

TITRE V.

Du Calendrier. — Des Statuts. — Des Cahiers des Grades et de divers imprimés.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE VI.

Des Titres et Décorations maçonniques.—Du Secrétariat et des employés.

CHAPITRE PREMIER.

Des Titres et Décorations maçonniques.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Pages.

TITRE VII.

Dispositions financières.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION UNIQUE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SECTION UNIQUE.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des diverses Perceptions faites pour le compte du Grand Orient.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION DEUXIÈME.

SECTION TROISIÈME.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SECTION UNIQUE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Perceptions faites par le Grand Orient pour le compte de divers.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION DEUXIÈME.

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE.

STATUTS
ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
VOTÉS PAR LE GRAND ORIENT DE FRANCE

RÉUNI EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 14 JUIN 1867

et modifiés dans les sessions de 1871, 1873 et 1874.

TITRE I.

DES SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES. — DES ATELIERS. — DE LEUR ORGANISATION. — DE LEUR RÉGIME.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION UNIQUE.

Des Sociétés maçonniques.

ARTICLE 1er.

Le but des travaux maçonniques reste le même, quelque différents que soient les rites suivis par les Ateliers.

ART. 2.

La Maçonnerie comprend des Ateliers de degrés différents, sous les dénominations de *Loges*, *Chapitres*, *Conseils*.

Il existe en outre, au sein du Pouvoir Central, un Atelier Supérieur, lequel, sous le nom de *Grand Collège des Rites*, *Suprême Conseil pour la France et les Possessions françaises*, a seul le droit d'initier aux derniers degrés de la Franc-Maçonnerie.

La composition et les attributions de cet Atelier sont déterminées par les art. 184 à 200 des présents Statuts généraux.

ART. 3.

Un rite, quel que soit le nombre de ses degrés, ne peut se considérer comme supérieur à un autre rite.

Un Atelier, quels que soient le nombre et l'élévation des degrés qu'il confère, ne peut exercer de suprématie sur un autre Atelier.

ART. 4.

La Loge est l'Atelier fondamental ; c'est elle qui initie à la vie maçonnique, c'est sur elle que sont souchés les Chapitres et les Conseils.

Un Chapitre ne peut exister sans le consentement d'une Loge qui lui serve de base, et de même aucun Conseil ne peut exister sans s'appuyer sur un Chapitre.

Ces Ateliers ne peuvent porter d'autres titres que celui de la Loge sur laquelle ils sont souchés.

Dans les Orients où l'unité de Chapitre sera réalisée par la fusion, le Chapitre *unique* pourra, avec l'autorisation du Grand Orient, prendre un titre autre que celui d'une des Loges existant dans cet Orient ; mais il devra toujours être souché sur la plus ancienne Loge, ou, à défaut de celle ci, sur celle qui vient immédiatement après, par ordre d'ancienneté.

ART. 5.

L'organisation, les droits et les devoirs de chaque Atelier, et les conditions d'admission aux Ateliers supérieurs, sont déterminés par les présents Statuts généraux.

Art. 6.

La cessation des Travaux de la Loge entraîne, après l'expiration du délai fixé par l'art. 142, celle des Travaux de tous les Ateliers dont elle est la base ; de même la cessation des Travaux d'un Chapitre entraîne celle des Travaux du Conseil auquel il sert de souche, mais un Chapitre et un Conseil peuvent cesser ou suspendre leurs Travaux, sans arrêter ceux de la Loge.

Art. 7.

Les Grades Supérieurs ne seront conférés qu'à des Maçons qui se sont fait remarquer par leur zèle et leur capacité, ou qui ont rendu des services à l'Ordre.

X

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ORGANISATION DES ATELIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Fixation du nombre des Ateliers dans chaque Orient.

Art. 8.

Le Grand Orient détermine le nombre des Ateliers de tous degrés devant exister dans chaque Orient.

SECTION DEUXIÈME.

De la Formation des Loges.

Art. 9.

Sept Maîtres réunis dans un même Orient, pourvus de Diplômes délivrés par le Grand Orient ou de Titres ma-

çonniques régularisés par lui, peuvent créer une Loge en se conformant aux dispositions suivantes :

Art. 10.

Les Maçons désignés en l'article précédent se constituent en Loge provisoire, sous la présidence de l'un d'eux qui prend le titre de Vénérable ; les autres Officiers ou Dignitaires sont : un 1er et un 2e Surveillant, un Orateur, un Secrétaire, un Trésorier, un Hospitalier; et, si le nombre le permet, un Grand Expert, un Architecte, un F.·. Couvreur et un Maître des Cérémonies.

Art. 11.

La Loge provisoire se choisit un titre distinctif étranger à toute idée politique. Ce titre devient définitif par la sanction du Grand Orient.

Art. 12.

Les premiers Travaux de cette Loge provisoire ont pour objet d'adresser au Grand Orient une demande en Constitutions signée par les cinq premières Lumières, suivant le modèle annexé aux présents Statuts.

Art. 13.

Cet Atelier joint à sa demande, et en double expédition, un tableau de tous ses membres, conforme au modèle annexé aux présents Statuts, contenant les nom et prénoms, lieu et date de naissance, âge, demeure, qualités civiles et maçonniques de chacun d'eux et la désignation des Loges où ils ont été reçus. Ce tableau doit être signé par tous les Frères, et certifié par les cinq premières Lumières.

Art. 14.

Tout Atelier provisoire joint à sa demande en Constitu-

tions lés Titres maçonniques (diplômes, brefs ou patentes) de chacun de ses membres ainsi que les pièces constatant leur régularité.

Ces formalités remplies, il est procédé, s'il y a lieu, à l'inspection de l'Atelier ou à une enquête.

Art 15.

Tout Atelier provisoire transmet, avec sa demande, son adresse, ainsi que l'indication du lieu de ses séances, et dépose dans la Caisse du Grand Orient le prix des Constitutions, des Cahiers des Grades, de trois exemplaires des présents Règlements; en un mot, toutes les contributions et cotisations exigibles.

Si les Constitutions ne sont pas accordées, les métaux déposés, ainsi que les diplômes qni pourraient être joints à la demande, seront rendus à qui de droit, en échange du récépissé et contre décharge. Les autres pièces seront déposées aux archives du Grand Orient.

SECTION TROISIÉME.

De l'Installation des Loges.

Art. 16.

L'installation des Ateliers a lieu par un ou plusieurs commissaires nommés par le Conseil de l'Ordre.

Le Grand Orient, d'accord avec la Loge, fixe le jour de l'installation. A l'arrivée des Commissaires au local des séances, les travaux étant ouverts, la Loge députe trois de ses membres pour recevoir la communication de leurs pouvoirs.

Sur le rapport des Députés, neuf membres de l'Atelier,

si le nombre des Frères le permet, sinon sept, cinq ou trois, armés de glaives et munis d'étoiles, vont recevoir, hors du Temple, le Commissaire ou les Commissaires installateurs.

Le Vénérable et les Surveillants attendent à l'entrée du Temple les Commissaires installateurs, leur remettent les trois maillets et les conduisent sous la voûte d'acier jusqu'à l'Orient; alors les travaux de l'Atelier sont suspendus.

Art. 17.

Le Président à l'installation occupe le fauteuil et fait placer le Vénérable à sa droite. A défaut d'autres Commissaires nommés par le Conseil de l'Ordre, il désigne les FF.·. qui doivent remplir les fonctions de 1er et de 2e Surveillant.

Avant d'ouvrir les travaux, le Président fait parcourir les Colonnes par les deux Surveillants pour s'assurer de la régularité des Maçons présents.

Tout visiteur qui ne justifie pas de sa qualité de Maçon, ne peut assister à la séance.

Art. 18.

Le Président ouvre les Travaux du Grand Orient au 1er Grade du rite de la Loge. Dès ce moment, nul Maçon ne peut être introduit qu'après l'installation

Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire, des Pouvoirs et des Constitutions, et les remet ensuite au Vénérable. Il en ordonne la transcription sur le livre d'Architecture de la Loge et le dépot aux Archives Il remet pareillement au Vénérable les Cahiers des Grades et trois exemplaires de la Constitution et des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre.

Art. 19.

Le Vénérable, en son nom et en celui des deux Surveillants ; ensuite le F.·. Orateur, entouré des Officiers et des membres de la Loge, en son nom et au leur, prêtent entre les mains du Président l'obligation suivante :

« *Je jure d'obéir à la Constitution maçonnique, aux Statuts et Règlements généraux de l'Ordre.* »

Art. 20.

Le Secrétaire fait ensuite l'appel nominal des membres inscrits sur le tableau de la Loge, et chacun d'eux signe en double expédition la formule du serment que lui présente le Commissaire présidant à l'installation.

Les Commissaires installateurs certifient les signatures apposées sur les deux doubles de l'obligation, dont l'un est déposé aux archives de la Loge, et l'autre reste entre les mains du F.·. présidant à l'installation.

Art. 21.

Le Président ayant fait annoncer sur les Colonnes qu'il va être procédé à l'installation de la Loge, tous les FF.·. se tiennent debout et à l'ordre, glaive en main, et le Président prononce l'installation en ces termes :

« *A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers, au*
« *nom et sous les Auspices du Grand Orient de France,*
« *en vertu des Pouvoirs à nous délégués pour l'installa-*
« *tion à l'Orient de. . . . . d'une Loge au rite*
« *. . . . . . . sous le titre distinctif de . . . .*
« *nous déclarons la Loge. . . . . . installée.* »

Art. 22.

Le Président fait former la Chaîne d'Union par les seuls



membres de la Loge, il leur communique les mots de Semestre et ferme les Travaux du Grand Orient.

Immédiatement après la clôture de ces Travaux, les trois premières Lumières de l'Atelier reçoivent les maillets des mains des Commissaires qui, après avoir clos et signé le procès-verbal d'installation, prennent place à l'Orient, le Président à la droite du Vénérable.

La Loge remet ses Travaux en vigueur. Les morceaux d'Architecture prononcés dans cette solennité sont remis aux Commissaires, pour être adressés par eux au Grand Orient, avec l'un des doubles de l'obligation et du procès-verbal d'installation.

Art. 23.

Les Constitutions, les Cahiers des Grades, trois exemplaires des présents Règlements, les Pouvoirs, les instructions, les deux doubles de l'obligation, un tableau des membres du nouvel Atelier et le modèle du procès-verbal à rédiger, sont adressés par le Grand Orient aux Commissaires installateurs, qui devront lui faire tenir toutes les pièces constatant l'accomplissement de leur mandat, dans la quinzaine qui suit l'installation.

Art. 24.

Une Loge peut obtenir l'autorisation de s'installer elle-même lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les commissaires installateurs sont toujours le Vénérable et les deux Surveillants, remplacés d'office pour le cérémonial de l'installation.

Ces commissaires, avant de recevoir l'obligation des membres de la Loge, la prêtent eux-mêmes, en ces ter-

mes, entre les mains du Vénérable d'office, qui en donne acte avec consignation au procès-verbal.

« *Nous, en notre qualité de Vénérable et de Surveil-*
« *lants de cet Atelier, jurons solennellement, en pré-*
« *sence de nos FF.·., d'obéir sans restriction à la Consti-*
« *tution maçonnique, aux Statuts et Règlements généraux*
« *de l'Ordre.* »

Le Vénérable et les Surveillants signent les doubles de l'obligation, et reprennent leurs fonctions d'installateurs.

Art. 25.

Les Loges ne sont admises, de droit, à la correspondance du Grand Orient qu'après le dépôt dans ses Archives de l'un des doubles de l'obligation et du procès-verbal de leur installation.

Art. 26.

Une Loge ainsi constituée a le droit de créer des Maçons aux trois premiers Grades symboliques.

SECTION QUATRIÈME.

De l'Etablissement des Chapitres.

Art. 27.

Un Chapitre ne peut être érigé que dans le sein d'une Loge constituée ou reconnue par le Grand Orient.

Ce Chapitre doit obtenir le consentement de la Loge et professer le même rite.

Le nombre des sept Chev.·. Rose-Croix, pourvus de brefs réguliers, est indispensable pour former un Chapitre provisoire.

L'autorisation de la Loge étant accordée, le Chapitre

nomme ses Officiers et délibère sur la demande de *Lettres Capitulaires* à adresser au Grand Orient.

Art. 28.

Le Chapitre joint à cette demande :

1° La délibération de la Loge, signée par les cinq premières Lumières, timbrée et scellée par le Garde des sceaux;

2° Un double tableau de ses membres revêtu du sceau de la Loge et les Titres maçonniques (brefs ou patentes) des fondateurs;

3° L'obligation de chaque Chev.·. suivant la formule indiquée (art. 19 des Statuts) ;

4° Le prix des Lettres Capitulaires, des Cahiers des Grades et des exemplaires des présents Statuts et Règlements généraux de l'Ordre ;

5° Enfin, les diverses contributions exigibles et l'engagement de les acquitter régulièrement chaque année.

Art. 29.

Un Chapitre ne peut prendre d'autre titre que celui de la Loge qui lui sert de base, sauf l'exception prévue aux art. 4 et 142.

Art. 30.

Tous les actes d'un Chapitre en instance sont revêtus du timbre de la Loge. Dès qu'il est installé, il doit se procurer un timbre particulier.

Art. 31.

Les Chapitres suivent pour la demande et l'obtention de leur Titre constitutif, les mêmes formalités que celles exigées en pareil cas pour les Loges (art. 9 et suivants).

Le Conseil de l'Ordre statue sur cette demande après

avis du Grand Collége des Rites; et le Titre constitutif est signé par les cinq Maçons délégués par le Conseil de l'Ordre, conformément à l'art. 32, § 3 de la Constitution.

Art. 32.

Les formalités pour l'installation d'un Chapitre sont les mêmes que celles prescrites pour les Loges (art. 16 et suivants).

Toutefois, les Commissaires installateurs seront pris dans le sein du Grand Collége des Rites ou parmi les Maçons possédant les Grades auxquels l'Atelier est appelé à travailler.

Art. 33.

Les Chapitres régulièrement constitués ont seuls le droit de conférer les Grades supérieurs à celui de Maître, jusqu'à celui de Chev.·. Rose-Croix, inclusivement.

SECTION CINQUIÈME.

De l'Etablissement des Conseils.

Art. 34.

Un Conseil ne peut être établi que de l'aveu d'une Loge et d'un Chapitre Écossais (constitués ou reconnus par le Grand Orient de France), et s'il n'est composé au moins de sept Chev.·. Kad.·. 30es, et pourvus de Patentes régulières.

Le Chapitre ne peut donner son consentement à la formation d'un Conseil, s'il n'y est autorisé par la Loge à laquelle il appartient.

L'autorisation de la Loge et du Chapitre étant obtenue, le Conseil provisoire nomme ses Officiers et délibère sur la demande d'une Patente constitutionnelle à adresser au Grand Orient.

X

Art. 35.

Le Conseil joint à sa demande :

1° Les délibérations de la Loge et du Chapitre relatives à cette demande ;

2° Deux exemplaires du tableau régulier de ses membres revêtus du timbre du Chapitre.

3° La patente régulière de chacun de ses membres ;

4° Les pièces et métaux exigibles.

Art. 36.

Le Titre distinctif d'un Conseil est invariablement le même que celui du Chapitre dans le sein duquel il prend naissance.

Art. 37.

Tous les actes d'un Conseil en instance sont revêtus du timbre du Chapitre. Dès qu'il est constitué et installé, il a son timbre particulier.

Art. 38.

Le mode de l'installation des Conseils est le même que celui des Loges et des Chapitres (art. 16 et 32 des Statuts généraux.)

Art. 39.

Un Conseil régulièrement constitué a pour attribution spéciale la collation des Grades Supérieurs à celui de Chev.·. Rose-Croix jusqu'à celui de Chev.·. Kad.·., 30e degré, inclusivement.

Cette collation ne peut se faire, par un Conseil, ni hors du Temple, ni hors de la Vallée dans laquelle le Conseil est établi, ni par délégation.

SECTION SIXIÈME.

Dispositions communes aux Ateliers de Degrés différents.

ART. 40.

Les dispositions relatives au régime intérieur des Ateliers symboliques, sont applicables à tous les Ateliers supérieurs. (Voir art. 101 et suivants.)

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OFFICIERS DANS LES ATELIERS ET DE LEURS FONCTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Officiers des Loges.

ART. 41.

Chaque Loge est dirigée par des Officiers qu'elle élit parmi ses membres et qui sont tous rééligibles (art. 13 et 14 de la Constitution).

Ces Officiers sont, au rite français :

Un Vénérable.
Un 1er et un 2e Surveillant.
Un Orateur.
Un Secrétaire.
Un Grand Expert.
Un Trésorier.
Un Hospitalier.
Un Porte-Étendard.
Deux Maîtres des Cérémonies.
Un Archiviste, Garde des Sceau et Timbre.
Un Architecte.

Deux Experts.

Un Maître des Banquets.

Un Frère Couvreur.

En tout dix sept Officiers, dont les cinq premiers sont désignés par la qualification spéciale de *Lumières.*

Art. 42.

Le nombre et les qualifications de ces Officiers diffèrent pour les autres Rites ; mais ces variations sont déterminées dans les Cahiers d'Instructions adressés aux Loges par le Conseil de l'Ordre. lors de leur installation.

Art. 43.

Une Loge a la facu'té de nommer des adjoints aux Offices d'Orateur, de Secrétaire, de Maître des Cérémonies et de Maître des Banquets.

Du Vénérable.

Art. 44.

Le Vénérable seul convoque la Loge et en préside toutes les séances ; il est le Président né de toutes les Commissions ou Députations. En cas de partage des votes, sa voix est prépondérante. La voie d'observation est seule permise à son égard.

Art. 45.

Au Vénérable appartient exclusivement le droit d'ouvrir la correspondance du Grand Orient et de la transmettre à l'Orateur chargé d'en donner lecture, et spécialement :

1° D'ouvrir et de fermer les travaux ;

2° De mettre les propositions sous le maillet ;

3° D'initier les profanes aux mystères de la Franc-Maçonnerie;

4° De conférer les Grades jusqu'à celui de Maître inclusivement;

5° De proclamer les résultats des délibérations;

6° De signer les tracés des Tenues, toutes les planches officielles et de régler la correspondance;

7° De vérifier toutes les pièces de comptabilité et d'ordonnancer toutes les dépenses autorisées par la Loge;

8° De provoquer des délibérations sur tous les objets qui peuvent intéresser la Loge en particulier, ou sur les vœux à émettre dans l'intérêt de l'Ordre en général.

Ces vœux doivent être adressés au Grand Orient.

Art. 46.

Le Vénérable a le droit de retirer la parole à un F.·. qui s'écarte de l'ordre. Il peut même lui faire couvrir le Temple.

Il peut aussi, si l'ordre était troublé et son autorité méconnue, suspendre et même lever la séance sans aucune des formalités qui entourent ordinairement la clôture de tous Travaux maçonniques.

Les Travaux ainsi fermés ne peuvent être repris, dans la même tenue, sous la direction d'aucun autre membre de l'Atelier.

Le Vénérable résume les avis et requiert les conclusions de l'Orateur.

Enfin, il est membre né du Grand Orient, et il représente la Loge dans toutes les cérémonies et relations extérieures.

Art. 47.

En cas d'absence, le Vénérable, à l'exception des prescriptions des art. 34, 35 et 36 de la Constitution, est remplacé dans l'ordre hiérarchique par les Surveillants et le Grand Expert.

En l'absence de ces dignitaires, l'Atelier peut encore être présidé par l'ex-Vénérable, ou, à son défaut, par l'un des plus anciens Maçons actifs de l'Atelier, possédant le grade de Maître.

Des Surveillants.

Art. 48.

Les Surveillants ont la direction de leurs Colonnes et c'est à eux que chaque F.·. doit s'adresser pour avoir la parole.

Ils demandent la parole par un coup de maillet, et ils l'obtiennent de préférence à tout autre membre.

Ils transmettent à leurs Colonnes respectives les annonces du Vénérable, y maintiennent l'ordre et le silence, et peuvent retirer la parole aux FF.·. qui la prendraient sans l'avoir obtenue.

Ils ne peuvent être repris en Loge que par le Vénérable.

Ils signent toutes les planches officielles.

De l'Orateur.

Art. 49.

L'Orateur, gardien de la Constitution, des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, doit s'opposer à toute délibération qui leur serait contraire, demander acte de son opposition, et la transmettre au Grand Orient.

Il veille aussi à l'exécution des Règlements particuliers de la Loge, et s'oppose à leur infraction. Dans ce cas, la Loge ne peut statuer que dans la séance suivante sur le mérite de cette opposition.

L'Orateur est placé à l'Orient. La parole lui est accordée par le Vénérable sur les objets en discussion ; mais il doit l'obtenir immédiatement, lorsqu'il la demande dans l'intérêt de la loi.

Lorsque la discussion est close, l'Orateur donne ses conclusions sans les motiver.

L'Orateur est spécialement chargé :

1° D'expliquer aux initiés les symboles des Grades ;

2° De présenter à chaque fête d'Ordre un compte-rendu analytique des Travaux de l'Atelier et de leur résultat pendant le semestre ;

3° De célébrer les fêtes et les pompes funèbres par des morceaux d'Architecture ;

4° De communiquer à la Loge les actes du Grand Orient et la correspondance.

Il signe également toutes les planches officielles.

Art. 50.

L'Orateur adjoint ou nommé d'office doit terminer une affaire commencée en l'absence de l'Orateur titulaire, et donner ses conclusions lors même que ce dernier arriverait pendant la délibération.

Du Secrétaire.

Art. 51.

Le Secrétaire est placé à l'Orient, en face de l'Orateur.

Il demande, comme lui, la parole au Vénérable.

Il rédige l'esquisse des travaux, et, sur cette esquisse,

il dresse la planche d'Architecture qui doit être soumise à l'approbation de la Loge dans la séance suivante.

Il est chargé, sous la direction du Vénérable, de la Correspondance et des convocations.

Il est spécialement chargé de faire les tableaux qui doivent être envoyés au Grand Orient, et particulièrement responsable de leur envoi en temps opportun.

Il contresigne toutes les planches qui émanent de l'Atelier, ainsi que toutes celles qui sont inscrites au livre d'Architecture.

Il assiste, comme l'Orateur, au dépouillement des votes; il est tenu de consigner au procès-verbal de chaque séance, le produit du tronc de bienfaisance, et d'y inscrire, séance par séance, la mention de la lecture des diverses pièces émanées du Grand Orient.

Il signe aussi les planches officielles.

Des Experts.

ART. 52.

Le Grand Expert remplace le 1er et le 2e Surveillant et même le Vénérable, en leur absence.

Il est spécialement chargé :

1° De s'assurer avec la plus grande attention des qualités maçonniques de chaque visiteur, de le tuiler et de donner avis au Vénérable du résultat de sa mission ;

2° De faire préparer et de diriger les épreuves;

3° L'introduire et d'accompagner les initiés dans leurs voyages;

4° De recueillir les boules ou les bulletins de votes, et d'assister à leur dépouillement.

Le Grand Expert absent est remplacé par les autres Experts, excepté pour la présidence de l'Atelier.

Les Experts sont chargés spécialement de faire régner l'ordre et le silence à l'intérieur et à l'extérieur du Temple, et d'exécuter tout ce qui leur est prescrit par le Vénérable.

Des Maîtres des Cérémonies.

Art. 53.

Les Maîtres des Cérémonies sont chargés de diriger le cérémonial, d'introduire les visiteurs sur l'ordre du Vénérable, de placer les FF.·. suivant leurs grades et dignités, de faire circuler le sac des propositions, de joindre leurs batteries à celles des FF.·. visiteurs, des Officiers et des nouveaux initiés.

Ils distribuent et recueillent les bulletins ou les boules pour les votes ; ils vérifient et rapportent au Vénérable les mots d'ordre ou de semestre, transmis sur les Colonnes, etc.

De l'Architecte.

Art. 54.

Le mobilier de la Loge est spécialement confié aux soins et à la garde de l'Architecte.

L'Architecte tient un registre contenant l'inventaire ou état descriptif de ce mobilier.

Il propose les réparations locatives, celles d'entretien du mobilier ; il présente les plans et devis estimatifs des constructions, réparations, embellissements ; en surveille l'exécution et recueille les mémoires des entrepreneurs qu'il fait vérifier et régler, s'il n'a lui-même les connaissances requises pour ces opérations.

Il est l'ordonnateur des fêtes et des banquets, dont la décoration lui est entièrement confiée.

Des Officiers comptables et responsables.

Art. 55.

Les Officiers comptables et responsables sont le Trésorier, l'Hospitalier et l'Archiviste, garde des sceau et timbre.

Les registres de ces Officiers sont numérotés, paraphés sur chaque feuillet et signés, sur le premier et le dernier, par le Vénérable et par le Secrétaire. Lorsqu'ils sont remplis, le dépôt en est fait aux archives.

Lorsque, par démission ou autrement, un Officier comptable est remplacé, dans l'intervalle d'un arrêté de compte à un autre, les registres de comptabilité sont remis au Conseil d'administration qui arrête un compte partiel pour chaque nature de recettes et de dépenses.

La responsabilité de l'Officier remplaçant ne court qu'à dater de cet arrêté.

L'adoption définitive des comptes par la Loge libère le comptable, après la remise en caisse du reliquat de compte.

Art. 56.

Les Officiers adjoints remplacent les titulaires pendant eur absence et jouissent, tant que durent leurs fonctions, des mêmes droits et prérogatives.

Il en est de même de tout F.·. nommé d'office ou temporairement à une fonction quelconque.

Art. 57.

Parmi les Officiers comptables, le Trésorier et l'Hospitalier sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'acquittement en temps opportun des divers droits dus au Grand Orient par leur Atelier.

SECTION DEUXIÈME.

Des Officiers des Chapitres.

Art. 58.

Les Officiers d'un Chapitre de Chevaliers Rose-Croix sont, au Rite français :

Un Président.
Un 1er et un 2e Surveillant.
Un Orateur.
Un Secrétaire.
Un Grand Expert.
Un Trésorier.
Un Hospitalier.
Deux Maîtres des Cérémonies.
Un Garde des sceau et timbre et des archives.
Un Architecte contrôleur.
Deux Experts.
Un Maître des Réfections.

SECTION TROISIÈME.

Des Officiers des Conseils.

Art. 59.

Les Officiers d'un Conseil de Chevaliers Kad.·., 30e degré, sont :

Un Président.
Deux Surveillants.
Un Orateur.
Un Secrétaire.
Un Trésorier.
Un Hospitalier.
Deux Experts.
Un Garde des sceau et timbre et des archives.

Deux Maîtres des Cérémonies.

Un Ordonnateur des Agapes.

Art. 60.

Les titres des Officiers varient dans les Grades intermédiaires, mais ils sont déterminés par les Cahiers d'instructions du Grand Orient.

Art. 61.

Les dispositions relatives au régime intérieur des Loges et aux attributions des Officiers sont applicables aux Chapitres et aux Conseils.

SECTION QUATRIÈME.

Du Frère Servant.

Art. 62.

Le Servant est un Frère nommé par l'Atelier pour exécuter les ordres du Président et des Officiers, en ce qui concerne le service de l'Atelier.

Il ne peut assister à aucune délibération.

SECTION CINQUIÈME.

De l'incompatibilité des Offices.

Art. 63.

Il y a incompatibilité :

1° Entre les fonctions de Président et les autres Offices d'un même Atelier ;

2° Entre les fonctions de comptables et celles des Officiers chargés du visa et de l'apurement des comptes;

3° Entre les cinq premiers Offices.

Art. 64.

Nul Maçon ne peut être nommé Président que d'un seul Atelier du même degré.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ÉLECTIONS AUX OFFICES ET DE L'INSTALLATION DES OFFICIERS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'époque et du mode des Elections dans les Ateliers.

ART. 65.

Les Loges sont tenues de procéder chaque année aux élections générales de leurs Officiers, dans le courant de décembre, époque du solstice d'hiver.

Les Chapitres, dans le onzième mois de l'année maçonnique (janvier).

Les Conseils, dans le douzième mois de l'année maçonnique (février).

Le jour, l'heure, le lieu et l'objet précis des travaux relatifs aux élections doivent toujours être annoncés à chacun des membres d'un Atelier par des planches de convocation envoyées à domicile.

ART. 66.

Les élections doivent être faites au scrutin secret, par bulletins qui sont ouverts et lus à haute voix par le Président, en pré-ence de l'Orateur et du Secrétaire.

Le résultat en est constaté et écrit, au fur et à mesure, par deux scrutateurs, qui doivent toujours être choisis par le Président parmi les membres actifs.

ART. 67.

Les élections aux fonctions des sept premiers Offices

ne sont valables qu'autant que chaque candidat a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Si les scrutateurs ne sont pas d'accord sur le résultat du scrutin, on procède à un nouveau tour de scrutin.

Pour les autres Offices, il suffit de la majorité relative et le scrutin secret n'est pas obligatoire.

Art. 68.

Lors des élections aux sept premiers Offices, si le premier tour ne donne pas de majorité absolue, le scrutin est recommencé.

Si le second tour ne donne pas encore cette majorité, on procède à un troisième tour, par ballotage, entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Si par le résultat de ce troisième tour, il y a égalité de suffrages, le plus ancien maçon obtient la préférence ; et s'il y a égalité d'ancienneté maçonnique, cette préférence est accordée à l'âge civil.

Art. 69.

Tout scrutin où le nombre des bulletins est supérieur à celui des votants est nul.

Art. 70.

Les Travaux, pour les élections, sont toujours ouverts au moins élevé des Grades que confère l'Atelier.

SECTION DEUXIÈME.

Du droit d'Eligibilité et d'Election aux Offices.

Art. 71.

Jouissent du droit d'élection tous les membres actifs de l'Atelier, cotisant depuis trois mois au moins.

Sont seuls éligibles, dans un Atelier, à une fonction quelconque autre que celle de Président, les membres cotisant depuis six mois et possédant le grade le plus élevé que confère l'Atelier.

Les Maçons qui ne sont pas à jour avec la caisse de l'Atelier, et ceux qui sont frappés de suspension ou d'interdiction, sont privés du droit d'élection et d'éligibilité aux Offices.

ART. 72.

Les conditions pour être élu Président d'un Atelier, sont :

1° D'être revêtu, depuis trois ans au moins, du Grade le plus élevé que confère l'Atelier;

2° D'être membre actif de l'Atelier depuis un an au moins ;

3° D'être réellement ou civilement domicilié dans un rayon de 20 kilomètres de l'Orient où siége l'Atelier.

ART. 73.

Les droits d'élection, d'éligibilité et les formalités d'élection ci-dessus établies, sont les mêmes pour les Chapitres et pour les Conseils.

ART. 74.

Ne peut être membre du Grand Orient, ni Président d'Atelier, tout Maçon ayant subi une peine maçonnique, à moins qu'il ne soit relevé de cette interdiction par une décision spéciale du Conseil de l'Ordre.

SECTION TROISIÈME.

De l'Installation des Officiers.

ART. 75.

Tout Officier, avant d'être reconnu, prête entre les

mains du Président qui l'installe l'obligation d'observer fidèlement la Constitution, les Statuts et Règlements généraux de l'Ordre (art. 19).

Art. 76.

Le Président nouvellement élu est installé par son prédécesseur, et en l'absence de celui-ci, par l'Officier le plus haut placé dans l'ordre hiérarchique.

Art. 77.

Immédiatement après son installation, le Président procède simultanément à celles des 1er et 2e Surveillants qu'il fait reconnaître en cette qualité.

L'installation des autres Officiers a lieu collectivement.

L'Orateur prête l'obligation en leur nom et au sien.

Chacune de ces installations est consacrée par les batteries et les acclamations d'usage. Elles doivent être faites dans la séance qui suit immédiatement celle des élections.

SECTION QUATRIÉME.

De la Vacance des Offices.

Art. 78.

Si un Office devient vacant, pendant les premiers six mois de l'élection, il y est pourvu dans les formes prescrites (art. 66 et suivants).

Si cette vacance n'a lieu que pendant le second semestre, et pour les fonctions autres que celles des Surveillants et du Grand Expert, le Président nomme d'office à ces fonctions pour le reste de l'année maçonnique.

Dans les cas de vacances, pendant le second semestre,

le Président, les Surveillants et l'Expert peuvent être remplacés par ordre hiérarchique.

Cependant la Loge a toujours le droit de procéder par voie d'élection au remplacement de ses Officiers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

SECTION UNIQUE.

De la reconnaissance par le Grand Orient des Présidents d'Ateliers.

ART. 79.

Les Ateliers sont tenus d'adresser au Grand Orient, au plus tard dans l'intervalle d'un mois, après les élections :

1° L'extrait du procès-verbal de leurs élections, en ce qui est relatif à celle du Président ; ces extraits, signés des cinq premiers Officiers et revêtus des timbre et sceau, doivent être conformes au modèle annexé aux présents Statuts.

2° La déclaration du Président écrite et signée par lui, conformément au modèle annexé aux présents Statuts.

ART. 80.

Si les pièces constatant l'élection sont régulières, et si l'Atelier lui-même est en état de régularité, le Grand Orient ordonne la mention des noms des Présidents au livre d'or, et le dépôt des pièces aux Archives.

ART. 81.

L'obligation à prêter par les Présidents d'Atelier est ainsi conçue :

« *Je jure d'obéir à la Constitution maçonnique, aux*
« *Statuts et Règlements généraux de l'Ordre.* »

CHAPITRE SIXIÈME.

DES RAPPORTS DES ATELIERS AVEC LE GRAND ORIENT ET DES ATELIERS ENTRE EUX.

SECTION PREMIÈRE

Des rapports des Ateliers avec le Grand Orient.

ART. 82.

Un Atelier en instance ne peut procéder à aucune initiation, affiliation ou régularisation avant son installation.

Il ne peut également, avant son installation, se servir des timbre et sceau, dont le projet doit être préalablement soumis au Grand Orient.

ART. 83.

Un Atelier constitué à un rite ne peut en suivre un autre, sans en avoir obtenu l'autorisation du Grand Orient, et sans s'être conformé à ce qui est prescrit pour la cumulation des Rites, sous peine d'être rayé de la Correspondance.

ART. 84.

Les Présidents des Ateliers des départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont tenus d'assister aux banquets du Grand Orient, ainsi que tous les membres de l'Assemblée Législative, et les membres du Conseil de l'Ordre.

ART. 85.

Les Ateliers qui n'ont pas envoyés au Grand Orient, dans les délais prescrits, la nomination et la déclaration de leurs Présidents, ne reçoivent pas les Mots de semestre ou le Mot annuel.

Art. 86.

Les pièces adressées par les Ateliers au Grand Orient, quelles qu'elles soient, doivent, pour être régulières, être signées des cinq premières Lumières et revêtues des timbre et sceau.

Toute pièce ne réunissant pas ces conditions n'a pas le caractère officiel ; elle est écartée et considérée comme non avenue.

Art. 87.

Les diverses pièces envoyées aux Loges par le Grand Orient, notamment le *Bulletin* et les Statuts généraux, doivent être, de la part des Présidents et des Archivistes des Ateliers, l'objet des soins nécessaires à leur conservation.

Elles sont la propriété exclusive des Ateliers, et nul ne peut changer cette destination.

Les Commissaires Inspecteurs doivent toujours se les faire représenter.

Art. 88.

Toute Loge qui désire solliciter des secours en faveur de l'un de ses membres, et s'adresser directement aux Ateliers de l'Obédience, devra en obtenir l'autorisation du Grand Orient.

A cet effet, elle adressera une demande écrite, timbrée, scellée et signée des cinq premières Lumières de l'Atelier, contenant l'exposé des faits qui la déterminent à solliciter cette autorisation, ainsi que le modèle de la circulaire qu'elle se propose d'adresser aux Ateliers de la Correspondance.

Si l'autorisation est accordée, la mention exacte de l'autorisation et de sa date est transcrite en tête de la

Planche autorisée ; elle peut être alors expédiée aux Ateliers.

Cette autorisation ne donne jamais le droit de s'adresser aux Puissances maçonniques étrangères.

La Loge devra, dans le délai d'un an, faire connaître au Grand Orient le résultat de la souscription et rendre compte de l'emploi des fonds recueillis.

SECTION DEUXIÈME.

Des Tableaux annuels à fournir par les Ateliers et des Listes de Radiations.

ART. 89.

Chaque Atelier est tenu d'adresser annuellement, au Grand Orient, dans les deux premiers mois de l'année maçonnique, pour tout délai, le tableau exact de tous ses membres actifs.

Ce tableau, scellé et signé par les sept premières Lumières de l'Atelier, doit être fait sur le Cahier adressé par le Secrétariat général de l'Ordre aux Ateliers qui en font la demande, ou sur un Cahier conforme. (Voir le modèle aux annexes).

Les sept premières Lumières sont responsables de l'exécution de ces dispositions et pourront être poursuivies maçonniquement, s'il n'y a pas été satisfait au premier jour du troisième mois de l'année maçonnique (1er mai).

ART. 90.

Chaque Atelier devra adresser annuellement au Grand Orient, en même temps que son tableau, la liste des FF.·. rayés pendant l'année écoulée, avec les motifs de la radiation et la date de la notification aux FF.·. rayés.

Ces listes seront adressées annuellement à tous les Ateliers de la Correspondance avec l'indication des motifs de la radiation.

SECTION TROISIÈME.

De la délivrance des Diplômes, Brefs, Patentes, etc.

ART. 91.

Le Grand Orient accorde aux Maçons réguliers, et seulement sur la demande de leurs Ateliers respectifs, des certificats de leurs Grades maçonniques, sur parchemin, revêtus des timbre et sceau du Grand Orient et signés par le Président du Conseil de l'Ordre, l'un des Secrétaires et deux Membres au moins du Conseil de l'Ordre.

Ces certificats ne sont délivrés qu'aux Maîtres, sous le titre de *Diplômes;* — aux Rose-Croix, sous le titre de *Brefs;* — au Chev.·. Kad.·. et aux Maçons possédant les Grades supérieurs, sous le titre de *Patentes.*

Toutefois, les Brefs et les Patentes seront signés par les cinq Maçons délégués par le Conseil de l'Ordre, conformément à l'art. 32, § 3, de la Constitution.

ART. 92.

Tout Atelier est tenu, dès qu'il a procédé à la collation du Grade le plus élevé qu'il confère, de faire au Grand Orient la demande du Titre qui répond à ce Grade.

Tout Atelier qui affilie un Maçon ne possédant pas de Titre maçonnique, afférant à ce Grade, est également tenu de faire la demande de ce Titre au Grand Orient.

Cette demande doit être faite dans le délai d'un moi au plus tard.

Le Président et le Secrétaire sont responsables de l'exécution de cette mesure.

Art. 93.

Nul Atelier, nul Président d'Atelier, nul Maçon ne peut délivrer ni certificat, ni attestation, ni enfin aucune pièce autre qu'une quittance revêtue du timbre de l'Atelier, pour constater un Grade quelconque.

Tout Atelier qui enfreindrait cette disposition pourra être suspendu et même rayé de la Correspondance.

Tout Président d'Atelier pourra être suspendu de ses fonctions et même privé de ses droits maçonniques.

Tout Maçon pourra également être privé de ses droits maçonniques.

Les Ateliers d'outre-mer sont autorisés à délivrer, dans le cas d'urgence, des certificats constatant le Grade de Maître. Ces certificats, dont la teneur est fixée par le Grand Orient, ne seront valables que pour un an et ne pourront pas être renouvelés.

SECTION QUATRIÈME.

De l'Inspection des Ateliers

Art. 94.

Les Commissaires nommés par le Conseil de l'Ordre pour inspecter les Ateliers de l'Obédience du Grand Orient, sont tenus :

1° D'assister aux travaux des Ateliers qui leur sont désignés ; et, autant que possible, à une initiation ;

2° De vérifier si le livre d'Architecture est à jour ;

3° De s'assurer si la Constitution et les Règlements généraux sont observés dans toutes leurs dispositions ;

4° De vérifier les registres des Comptables ;

5° De recueillir les vœux des Ateliers qu'ils inspectent

pour les transmettre au Président du Conseil de l'Ordre avec leurs propres observations ou propositions.

Ces Commissaires ne peuvent inspecter les Ateliers dont ils font partie.

Les Commissaires chargés d'inspecter les Chapitres et les Conseils seront pris dans le sein du Grand Collége des Rites ou parmi les Maçons possédant les Grades auxquels ces Ateliers travaillent.

SECTION CINQUIÈME.

Des Rapports des Ateliers entre eux.

Art. 95.

Les Ateliers ne peuvent avoir entre eux d'autres rapports que ceux d'affiliations. Il leur est interdit de délibérer collectivement.

SECTION SIXIÈME.

Des Affiliations collectives.

Art. 96.

Les Ateliers d'une même catégorie de Grades, quoique de Rites divers, peuvent s'affilier réciproquement.

L'affiliation entre plusieurs Ateliers ne donne pas à ces Ateliers le droit de délibérer en commun.

Il ne doit exister qu'une correspondance fraternelle entre ceux qui sont de catégories différentes.

L'affiliation collective n'impose aucune obligation pécuniaire et ne confère point le droit de vote en matière d'administration ou de finances.

CHAPITRE SEPTIÈME.

SECTION UNIQUE.

Des Rapports des Ateliers avec toute autre Autorité que l'Autorité maçonnique.

Art. 97.

Nul Atelier, dans aucun cas, sous aucun prétexte, ne peut s'adresser directement à l'Autorité civile, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

Art. 98.

Les Ateliers ne peuvent intervenir dans les souscriptions publiques que par l'intermédiaire du Grand Orient ou avec son autorisation.

En dehors de cette autorisation, il leur est interdit d'adresser directement à l'autorité, aux comités ou aux journaux le produit de leurs souscriptions; ils doivent toujours l'adresser au Grand Orient qui fait le versement en leur nom.

Sont dispensées de l'autorisation du Grand Orient, les souscriptions locales destinées à des œuvres de bienfaisance.

Art. 99.

Toute manifestation publique par voie d'adresse ou par tout autre moyen en usage dans le monde profane leur est interdite.

Art. 100.

Le Président, dans chaque Atelier, est personnellement responsable de toute infraction à ces dispositions, sans préjudice des peines que peut encourir l'Atelier.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU RÉGIME INTÉRIEUR DES ATELIERS, DE LA TENUE DANS LES TEMPLES ET DE L'ORDRE A OBSERVER DANS LES TRAVAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Des Tenues d'obligation et de l'ordre des Travaux.

ART. 101.

Tout Atelier symbolique est tenu d'avoir, au moins, une séance d'obligation chaque mois, non compris les réunions de Comités, suivant les besoins de son administration intérieure.

ART. 102.

Néanmoins, il est permis aux Ateliers de prendre des vacances lorsqu'ils le jugent convenable, mais sans qu'ils puissent jamais être dispensés du payement des contributions et rétributions dues au Grand Orient ; et, à Paris, du payement des droits de location des Temples.

ART. 103.

Tout Chapitre est tenu d'avoir, chaque année, au moins quatre séances d'obligation.

ART. 104.

Tout Conseil est tenu d'avoir, chaque année, au moins trois séances d'obligation.

ART. 105.

Le nombre des membres présents à la tenue d'un Atelier doit être constaté par la signature individuelle de chacun d'eux sur un registre préparé à cet effet. La feuille est close par le Président, après qu'il s'est assuré que personne ne réclame pour la signature.

Les Travaux ne peuvent être ouverts ni continués sans la présence de sept Maçons, Membres actifs de l'Atelier, dont trois au moins possèdent le grade de Maître.

Hors les cas où la nécessité d'un scrutin est stipulée, toute décision peut être prise par acclamation, s'il y a unanimité, ou par assis et levé, dans les cas ordinaires ; mais le scrutin, s'il est demandé par sept membres ayant droit de voter, est obligatoire.

Art. 106.

Le Président, l'Orateur et le Rapporteur d'une affaire ont toujours de droit la parole ; nul autre membre ne peut l'obtenir plus de trois fois dans une même discussion.

Les FF.·. qui siégent à l'Orient obtiennent la parole directement du Président ; elle n'est accordée par lui aux autres FF.·. placés sur les colonnes, que sur la demande respective des Surveillents.

Le Président a seul le droit d'interrompre celui qui a la parole, s'il s'écarte de l'ordre ou de la question.

Toute discussion est fermée après les conclusions de l'Orateur ; on ne peut ensuite que réclamer le scrutin.

Les boules blanches sont toujours en faveur des conclusions.

Art. 107.

Il ne peut être pris de décision sur une proposition nouvelle, d'un intérêt général, dans la séance même où elle est faite. Cette proposition doit être renvoyée à une Tenue prochaine ou à une Commission chargée de faire un rapport. Dans tous les cas, il faut qu'elle soit annoncée dans les Planches de convocation.

Un Arrêté peut être rapporté dans la séance où il a été

pris, si aucun des FF.·. présents à la délibération et ayant droit d'y participer n'a couvert le Temple.

Il ne peut être rapporté dans une séance suivante, à moins que la proposition n'en soit formellement indiquée dans les Planches de convocation.

Art. 108.

Dans chaque séance, il est dressé une esquise des Travaux du jour.

Dans l'intervalle d'une séance à une autre, le Secrétaire la transcrit sur le livre d'Architecture avec les développements dont elle est susceptible. Cette planche des derniers Travaux ne peut être adoptée qu'après les conclusions de l'Orateur.

Dès qu'un procès-verbal est adopté, on n'y peut plus faire de changement.

Le procès-verbal est toujours signé par le Président et par le Secrétaire.

Les erreurs reconnues ne peuvent être corrigées que par une décision spéciale

Toutes les planches maçonniques, quel qu'en soit l'objet, sont toujours précédées de cette formule :

A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers, au Nom et sous les Auspices du Grand Orient de France.

Art. 109.

Nul ne peut couvrir le Temple sans la permission du Président ou du Surveillant de sa Colonne et sans avoir acquitté le tribut de la bienfaisance.

Il est interdit à tout F.·. de quitter sa place sans la permission du Surveillant de sa Colonne, à moins que son Office ne l'exige.

Il est pareillement défendu de tenir des conversations

particulières ; en un mot, de troubler l'ordre et la décence des Travaux, sous peine d'être rappelé à l'ordre ou d'être soumis à une peine plus grave, en cas de récidive.

Art. 110.

Les Travaux ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Ouverture de la séance ;

2° Lecture et adoption de la planche des Travaux précédents ;

3° Introduction des Visiteurs, après tuilage ;

4° Travaux à l'ordre du jour ;

5° Circulation du Sac des Propositions et du Tronc de Bienfaisance, communication de propositions à l'Atelier, et annonce du produit de la Collecte, qui est remis au F •. Hospitalier, après mention de la somme sur le livre d'Architecture ;

6° Clôture.

SECTION DEUXIÈME.

Des Mots de Semestre et des Mots Annuels.

Art. 111.

A chaque fête solsticiale de l'année maçonnique, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le Président du Conseil de l'Ordre donne des Mots de semestre qui sont adressés à toutes les Loges.

Dans le courant d'avril, il donne un Mot annuel qui n'est adressé qu'aux Chapitres, et en novembre un autre Mot annuel pour les Conseils.

Les Loges, les Chapitres et les Conseils qui ont acquitté leurs contributions et produit leurs Tableaux, recevront seuls les Mots de semestre ou les Mots annuels.

Art. 112.

Les Mots de semestre et les Mots annuels sont envoyés dans un billet cacheté. Ce billet ne peut être ouvert dans chaque Atelier que pendant la tenue des travaux par le Président titulaire, ou, en son absence, par l'Officier qui préside.

Il en est donné connaissance séance tenante et à voix basse aux membres actifs et aux membres honoraires.

Les Visiteurs ne reçoivent pas les Mots de semestre ou les Mots annuels.

Art. 113.

Les Frères absents pendant la circulation des Mots de semestre ou des Mots annuels les reçoivent du Président.

Le Mot est demandé, à l'entrée du Temple, à tous les Maçons qui s'y présentent.

Cette entrée est refusée à tout Visiteur, lors même qu'il présente un diplôme, un bref ou une patente du Grand Orient ou d'un Atelier régulier, si, après avoir été tuilé, il ne donne pas le dernier Mot de semestre ou annuel, ou au moins le précédent.

Les Maçons qui ne relèvent pas de l'Obédience du Grand Orient de France devront seulement présenter leurs Titres.

SECTION TROISIÈME.

Des Visiteurs.

Art. 114.

Tout Maçon régulier est admis comme visiteur dans un Atelier dont il n'est pas membre, pourvu qu'il possède le Grade auquel travaille cet Atelier, et qu'après avoir été

tuilé, il donne le dernier mot de semestre ou annuel, ou au moins le précédent.

Il doit couvrir le Temple, si les Travaux sont ensuite ouverts à un Grade supérieur au sien, ou si l'Atelier se constitue en Conseil de famille.

Art. 115.

Tout visiteur, qui n'est pas porteur d'un Titre authentique, peut néanmoins être admis sur le témoignage de trois membres de l'Atelier où il se présente. Les noms de ces membres sont alors consignés dans le procès-verbal des Travaux du jour.

Un visiteur n'a qu'une voix consultative dans les Ateliers où il est admis, à moins qu'il ne s'agisse de l'initiation d'un profane ; et même, dans ce dernier cas, il ne peut prendre part au scrutin que s'il est Maçon actif ou honoraire.

Art. 116.

Un Maçon, dont le Titre est régulier, mais qui a cessé d'être membre d'un Atelier en activité, ne peut être admis plus de trois fois comme visiteur, sans prendre l'engagement de se faire affilier à un Atelier de la Correspondance du Grand Orient ; son Titre est visé chaque fois qu'il est admis.

L'entrée du Temple est refusée aux visiteurs porteurs d'un Titre maçonnique émané d'un Atelier irrégulier, mais ce Titre ne peut être retenu.

Cependant s'il porte la fausse indication qu'il émane du Grand Orient ou d'un Atelier régulier, ce Titre doit être retenu par l'Atelier, auquel il est présenté, et envoyé par lui au Grand Orient, qui statue.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE L'INITIATION. — DE LA COLLATION DES GRADES. — DES AFFILIATIONS ET DES RÉGULARISATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles à suivre pour l'Initiation.

ART. 117.

Tout Profane qui réunit les conditions exigées par la Constitution et les présents Statuts généraux, doit être proposé à l'initiation par un ou par plusieurs membres de la Loge dont il désire faire partie.

Celui ou ceux qui le présentent en font la demande par un bulletin signé individuellement et déposé dans le Sac des Propositions. Ce bulletin doit contenir les nom, prénoms, demeure, âge, lieu, jour, mois et année de naissance, ainsi que les qualités civiles du candidat ; il doit contenir, en outre, la déclaration signée par le Profane qu'il n'a pas été refusé précédemment par une autre Loge.

Le Président donne lecture de ce bulletin, sans faire connaître les noms des présentateurs, et charge, sans les faire connaître, trois Commissaires spéciaux de prendre des renseignements sur la moralité et sur les autres qualités du candidat. Les Commissaires doivent en faire leur rapport par écrit dans la Tenue suivante.

ART. 118.

La demande en initiation et son renvoi à une Commission peuvent, en cas d'urgence, avoir lieu dans l'intervalle d'une séance à l'autre par ordre du Président ;

mais alors les planches de convocation doivent désigner les Profanes proposés.

Art. 119.

L'admission d'un Profane aux épreuves ne peut avoir lieu qu'au scrutin secret et d'après les conclusions du F.·. Orateur.

Cette admission est prononcée si le scrutin revient à l'autel pur et sans tache, ou s'il contient un nombre de boules noires moindre que le cinquième du nombre des votants.

Si au contraire le scrutin contient un nombre de boules noires égal ou supérieur au cinquième du nombre des votants, l'admission est ajournée et une nouvelle enquête a lieu.

Dans les deux cas, toute fraction de cinq, dans le nombre des votants, compte pour cinq votants.

Si après la nouvelle enquête faite par trois nouveaux commissaires désignés par le Vénérable, le scrutin présente un résultat défavorable au candidat, l'admission est regardée comme refusée et le profane est ajourné.

Les membres de la Loge et les FF.·. visiteurs présents à la lecture des rapports, peuvent seuls prendre part au scrutin.

Il est interdit aux Loges d'initier plus de cinq profanes à la fois.

Art. 120.

Après les épreuves et avant la prestation du serment pour l'admission définitive du profane, le Vénérable consulte la Loge par assis et levé sur cette admission.

Elle est prononcée à la majorité des voix, sur les conclusions favorables du F.·. Orateur.

Les FF.·. qui ont assisté aux épreuves sont seuls admis à prendre part à ce vote.

Si la majorité se prononce contre l'admission définitive, il en est donné connaissance au Profane, en dehors du Temple, et son admission est ajournée.

Tout Profane, refusé à l'initiation, ne pourra être présenté de nouveau à l'initiation qu'après le délai d'un an.

Art. 121.

Une Loge, en cas d'urgence, sur la demande d'une autre Loge, peut donner, au nom de celle-ci, l'initiation au Profane qu'elle présente. La demande écrite, timbrée, scellée et signée par les cinq premières Lumières de la Loge qui sollicite, est déposée dans les Archives de celle qui fait la réception.

Le Vénérable de la Loge pour le compte de laquelle se fait la réception et, à son défaut, l'une des sept premières Lumières, doit assister à la Tenue, accompagné au moins de deux membres de l'Atelier.

La présence du Vénérable et des deux autres membres est constatée par leur signature sur la Planche des Travaux du jour.

Art. 122.

Les Loges devront faire connaître au Grand Orient les noms, professions, etc., des Profanes refusés par elles à l'initiation et, autant que possible, les motifs qui ont déterminé le refus.

Elle devront également transmettre au Grand Orient les noms de tous les Profanes présentés à l'initiation, avant le vote sur l'admission de ces Profanes aux épreuves.

Les noms des Profanes refusés seront inscrits sur un registre spécial, tenu au Grand Orient par le Chef du Se-

crétariat, lequel devra, dans le délai de cinq jours, prévenir l'Atelier qui a transmis une demande en initiation, dans le cas où le Profane proposé aurait été refusé dans une autre Loge.

Si aucune réponse n'avait été faite par le Secrétariat dans le délai ci-dessus fixé, la Loge pourrait procéder à la réception du Profane.

Les Loges d'outre-mer et de l'étranger pourront procéder à l'initiation sans attendre l'avis du Grand Orient ; mais elles restent tenues d'adresser au Grand Orient le nom des Profanes proposés à l'initiation, ainsi que le nom des Profanes refusés.

Il ne sera procédé à la réception d'aucun Profane précédemment refusé dans une autre Loge qu'après avoir demandé au Grand Orient de France communication des motifs qui ont déterminé le refus, et en avoir obtenu réponse.

Toute initiation d'un Profane faite contrairement aux dispositions des Statuts et Règlements généraux est nulle et de nul effet.

SECTION DEUXIÈME.

De la Collation des Grades.

ART. 123.

La série des Grades composant chacun des Rites admis par le Grand Orient est également divisée en classes, et chaque classe est déterminée par le plus important de ces Grades. Ceux-ci ne doivent être conférés qu'avec la pompe et les cérémonies propres à chaque Rite. Les Grades intermédiaires, seuls, peuvent être donnés par communication.

Art. 124.

Sont considérés comme ne pouvant être conférés par communication : les trois Grades Symboliques, — ceux de Chev.·. Rose-Croix, — de Chev.·. Kad.·., et les Grades Supérieurs.

Art. 125.

L'intervalle de temps à observer pour la collation des Grades, à partir de l'époque de l'initiation, doit être tel qu'on ne puisse être reçu Compagnon qu'à vingt-et-un an et cinq mois; Maître à vingt-et-un ans et sept mois; Rose-Croix à vingt-cinq ans; Kadosch à vingt-sept ans; 32e à trente ans, et 33e à trente-trois ans.

A l'égard des initiés âgés de plus de vingt-et-un ans, ils ne pourront être reçus Compagnon que cinq mois après leur réception au grade d'Apprenti, et Maîtres que deux mois après leur réception au grade de Compagnon.

Néanmoins, en cas d'urgence motivée et constatée par l'affirmation d'honneur de trois FF.·. membres de l'Atelier et reconnue par une délibération expresse de la Loge, à la majorité des deux tiers des suffrages, les délais du Compagnonnage et de la Maîtrise pourront être abrégés, sans que ces Grades cependant soient jamais conférés le même jour que celui d'Apprenti. L'affirmation, les noms des FF.·. qui l'auront fournie et la délibération de l'Atelier seront consignés au livre d'Architecture.

Le cas d'urgence ne peut jamais être invoqué que pour un départ prochain et une absence prolongée.

Pour la collation des autres Grades, on observera entre chaque série un intervalle de trois mois, en se confor-

mant strictement, quant à l'âge, à ce qui est prescrit au premier paragraphe du présent article.

Les Loges nouvellement constituées pourront être autorisées, pendant le cours de la première année de leur existence, à abréger les délais pour les augmentations de salaire, dans le cas où le nombre des Maîtres serait insuffisant pour remplir les Offices.

Art. 126.

Les Ateliers ne peuvent refuser de donner à un de leurs membres le Grade le plus élevé qu'ils confèrent, lorsque la demande en augmentation de salaire est régulièrement faite, et si d'ailleurs le demandeur remplit les conditions d'âge et de temps prescrites par les présents Statuts, ainsi que celles d'instruction maçonnique constatées par un examen préalable.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, un Atelier croirait devoir refuser l'augmentation de salaire demandée, il sera tenu de faire connaître ses motifs au Grand Orient qui juge et statue.

Art. 127.

Les Maçons initiés par une Loge ne peuvent recevoir d'augmentation de salaire que de cette Loge ou par délégation de cette Loge, conformément à l'art. 121, et ne peuvent obtenir les Grades supérieurs, jusqu'à celui de Kadosch inclusivement, que des Ateliers souchés sur ladite Loge.

Néanmoins lorsque la Loge qui doit donner l'augmentation de salaire n'est pas située dans le même Orient que la Loge où l'initiation a eu lieu, la présence du Vénérable et de deux membres de l'Atelier exigée par le § 2, de l'art. 121, n'est pas obligatoire.

SECTION TROISIÈME.

Des Affiliations et Régularisations individuelles.

ART. 128.

Les demandes en affiliation ou en régularisation sont soumises aux mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour les initiations.

L'admission définitive est décidée par un seul vote qui a lieu au scrutin secret, hors de la présence du F.·. impétrant. La majorité absolue est nécessaire pour que l'admission soit prononcée. S'il n'y a pas majorité absolue en faveur de l'admission, l'affiliation ou la régularisation est ajournée.

ART. 129.

Nul Maçon ne peut être affilié à aucun Atelier Supérieur s'il ne justifie qu'il est membre actif d'une Loge de la Correspondance du Grand Orient.

SECTION QUATRIÈME.

Des Formalités relatives aux Augmentations de Salaire.

ART. 130.

Tout Apprenti qui remplit les conditions voulues par l'article 125, et qui veut obtenir une augmentation de salaire, doit en faire la demande par écrit à la Loge, laquelle statue au scrutin, à la majorité absolue des voix.

Les mêmes formalités sont exigées pour les Compagnons qui désirent une augmentation de salaire.

ART. 131.

Tout Maître qui désire obtenir les Grades Capitulaires doit adresser au Chapitre souché sur la Loge dont il est

membre, une demande écrite et signée *manu propria*, et contenant ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, qualités civiles et maçonniques ; il joint à cette demande son diplôme de Maître et la déclaration qu'il est membre actif d'une Loge.

Dans le cas où la Loge dont le postulant fait partie ne posséderait pas de Chapitre, la demande pourra être adressée à l'un des Chapitres de l'Obédience les plus rapprochés.

Art. 132.

Le Chapitre, saisi de cette demande, statue au scrutin par un vote à la majorité des voix.

Art. 133.

Les mêmes formalités doivent être remplies auprès des Conseils de Chev.·. Kad.·., par les Chev.·. Rose-Croix qui désirent obtenir une augmentation de salaire, et sous la faculté énoncée au dernier paragraphe de l'art. 131.

Art. 134.

Les Loges, les Chapitres et les Conseils peuvent toujours prendre l'initiative des demandes en augmentation de salaire pour les FF.·. qu'ils jugeraient dignes de cette faveur, sans que ces FF.·. soient astreints à en faire la demande écrite.

Art. 135.

Les prescriptions de l'art. 122 des Statuts généraux sont applicables aux Chapitres et aux Conseils philosophiques pour les demandes en augmentation de salaire qui leur sont adressées, soit par des Ateliers, soit par des Frères isolés.

CHAPITRE DIXIÈME.

SECTION UNIQUE.

Des Démissions et des Congés.

ART. 136.

Toute démission de membre actif d'un Atelier doit être donnée par écrit et signée. Elle est déposée dans le sac des propositions ou adressée à l'Atelier dans la personne de son Président.

Si l'Atelier le juge convenable, une députation de trois membres est chargée de se transporter auprès du F.·. qui a donné sa démission pour l'inviter à la retirer. S'il s'y refuse, cette démission est acceptée. Dans le cas contraire, elle est regardée comme non avenue.

Le délai d'un mois est accordé à un F.·. pour retirer la démission qu'il a donnée; mais il doit le faire par écrit.

On consigne le désistement et la demande sur le livre d'Architecture.

Tout F.·. démissionnaire est tenu d'acquitter ce qu'il doit à l'Atelier. S'il s'y refuse, sa démission n'est point acceptée, et il est procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 des Dispositions judiciaires.

ART. 137.

Une demande en congé doit être faite par écrit à l'Atelier qui en délibère. La planche des Travaux du jour en contient la mention.

Un congé ne peut être accordé pour plus d'une année,

mais il peut être renouvelé après ce terme avec les mêmes formalités.

Il est refusé à tout F.·. qui n'est point à jour avec l'Atelier.

Un congé ne dispense pas du payement des cotisations ; néanmoins ces cotisations peuvent être remises ou modérées d'après un arrêté spécial de l'Atelier.

CHAPITRE ONZIÈME.

SECTION UNIQUE.

Des Formalités prescrites pour la Suspension et la Reprise des Travaux.

ART. 138.

Tout Atelier qui cesse ou qui suspend ses Travaux est tenu d'en faire la déclaration au Grand Orient par un extrait de la délibératien spéciale, mentionnant exactement les motifs de la cessation ou de la suspension des Travaux.

Cet Atelier joint à cette déclaration son Titre constitutif, les timbre et sceau, les Cahiers des Grades, les Livres d'Architecture, le tableau de ses membres signé par les cinq premières Lumières de l'Atelier et revêtu des timbre et sceau.

Il dépose également au Grand Orient les métaux restant en caisse.

ART. 139.

Tout Maçon, de quelque grade qu'il soit, qui garderait en sa possession, pendant plus de trois mois, soit à titre de dépôt, soit à titre de don ou de gage, avec ou

sans autorisation de la Loge, de quelque manière enfin que ce puisse être, les métaux, Livres d'Architecture, titres, timbre ou sceau d'un Atelier maçonnique, etc., sans en prévenir le Grand Orient et lui en offrir la remise gratuite, est, pour ce seul fait, déclaré Maçon infidèle ; il peut être mandé et jugé selon la rigueur des présents Statuts généraux.

Art. 140.

Tout Atelier qui suspend ses Travaux sans avoir rempli les obligations imposées par les articles ci-dessus, est rayé de la Correspondance du Grand Orient ; son Titre est abrogé, ses membres sont déclarés irréguliers.

S'il remplit ces conditions, il est dispensé de la contribution annuelle pendant tout le temps de cette suspension.

Art. 141.

La reprise des travaux n'est accordée que sur une demande signée par sept FF.·. au moins, possédant le grade le plus élevé que confère l'Atelier, et figurant au Tableau exigé par l'article 138.

La décision qui accorde la reprise des Travaux est transcrite sur le Titre constitutif de l'Atelier qui l'a obtenue, et mentionnée sur le Livre d'Architecture.

Le Titre constitutif, les timbre et sceau, etc., sont remis à l'Atelier, ainsi que les Livres d'Architecture et les métaux.

Art. 142.

La cessation ou la suspension des Travaux d'une Loge entraîne de droit celle des Ateliers Supérieurs souchés sur elle ; mais ces Ateliers Supérieurs peuvent cesser ou suspendre leurs travaux sans arrêter ceux de la Loge.

De même la mise en sommeil d'un Chapitre entraîne la mise en sommeil du Conseil.

Toutefois le Chapitre et le Conseil, après la cessation des Travaux de la Loge qui leur servait de souche, seront admis dans le délai d'un an à se soucher sur une autre Loge, du même Orient, dont ils auront obtenu le consentement.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DES FÊTES D'ORDRE. — DES BANQUETS. — DES POMPES FUNÈBRES. — DES HONNEURS ET DES PRÉSÉANCES MAÇONNIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

Des Fêtes d'Ordre et des Banquets.

ART. 143.

Il y a pour les Loges deux fêtes d'ordre par année, l'une au solstice d'été, l'autre au solstice d'hiver. L'une des deux fêtes est toujours suivie d'un banquet. Tous les membres de la Loge sont tenus d'assister à ce banquet.

Il n'y a qu'une fête pour les Chapitres, à l'équinoxe du printemps, et pareillement une seule pour les Ateliers Supérieurs, à l'équinoxe d'automne. Les banquets prennent le nom d'*Agapes* pour les Ateliers Supérieurs.

Les Travaux de table doivent toujours être dirigés et exécutés suivant les usages maçonniques ; ils sont tenus, par les Loges, au premier grade symbolique. Les Ateliers Supérieurs ont la faculté de déterminer à quel grade doivent avoir lieu leurs Agapes.

A quelque grade et à quelque Rite qui se tiennent des Travaux de table, ils ne peuvent être ouverts et continués

ailleurs que dans un local maçonnique, à l'abri de l'indiscrétion des profanes, sous peine de suspension.

Art. 144.

Il y a quatre santés d'obligation :

1° Celle du Grand Orient de France, des Ateliers de la Correspondance et des Grands Orients étrangers.

2° Celle du Président de l'Atelier ;

3° Celle des Surveillants, des Officiers, des Ateliers affiliés et des FF.·. visiteurs ;

4° Celle de tous les Maçons existants sur l'un et l'autre hémisphère.

Pour cette dernière santé, l'Atelier forme la chaîne d'union, dont le F.·. Servant fait toujours partie.

Art. 145.

Toutes les santés sont portées par le Président, à l'exception de la seconde, qui est portée par les deux FF.·. Surveillants et le F.·. Orateur.

La troisième est répétée par deux membres de l'Atelier possédant au moins le Grade de Maître et non dignitaires désignés par le Président.

Ces santés sont portées debout et à l'ordre ; chacune d'elle est terminée par une triple batterie.

SECTION DEUZIÈME.

Des Pompes Funèbres.

Art. 146.

Les Ateliers consacrent, au moins tous les trois ans, un jour à la mémoire des FF.·. décédés dans les années précédentes. L'Orateur ou toute autre F.·. désigné par le

Président prononce un discours en l'honneur des Frères décédés.

Aussitôt que le Président d'un Atelier est averti du décès d'un des membres, il nomme une députation pour accompagner le corps au champ du repos. La députation est de cinq Frères pour un membre, de neuf pour un Officier, et de l'Atelier tout entier pour le Président.

Il est formellement interdit de porter les insignes maçonniques dans le trajet de la maison mortuaire au cimetière. Là ils peuvent être portés, mais seulement après l'entier accomplissement des cérémonies religieuses.

Dans les Temples maçonniques, les pompes funèbres exigent des batteries de deuil et, généralement, tout ce qui accompagne l'expression de la douleur.

SECTION TROISIÈME.

Des Honneurs et Préséances maçonniques.

Art. 147.

Un Maçon, quelque élevé qu'il soit en grade, ne peut prétendre à des honneurs, préséances ou prérogatives autres que ceux ci-après désignés.

Il lui est interdit de porter des cordons ou des bijoux autres que ceux qui sont autorisés dans l'Ordre civil, ou bien admis comme décoration maçonnique dans les divers Rites reconnus par le Grand Orient.

Art. 148.

Le Président du Conseil de l'Ordre est introduit par quinze membres précédés d'un Maître des Cérémonies, et conduit sous la Voûte d'Acier, maillets battants jusqu'à la place du Président, qui lui remet le maillet.

Les Vices-Présidents du Conseil de l'Ordre sont introduits de même par neuf membres.

Lorsque le Président du Conseil de l'Ordre ou les Vices-Présidents ne conservent pas le maillet, ils occupent toujours le fauteuil de la Présidence et le Président de l'Atelier se tient à leur droite.

Si le Président du Conseil de l'Ordre est accompagné des Vices-Présidents ceux-ci se placent à sa droite et le Président de l'Atelier à sa gauche.

Les Membres du Conseil de l'Ordre et les Inspecteurs chargés d'une mission par le Conseil de l'Ordre sont reçus de même par sept membres.

Les députations des Ateliers et le Président de l'Atelier, même s'ils se présentent après l'ouverture des travaux, sont reçus par trois membres.

Tous les Frères dont il vient d'être fait mention sont placés à l'Orient, les plus élevés en grade auprès du Président.

Un Atelier, quel que soit son Rite ; un Maçon, quel que soit son grade, ne peut exiger d'être reçu au Rite qu'il professe dans un Atelier d'un autre Rite.

Les Ateliers ne peuvent se dispenser de rendre les honneurs maçonniques que lorsque les Maçons qui en doivent être l'objet le demandent formellement.

Art. 149.

Le Président accueille et complimente les Commissions, les Députations ou les Visiteurs, et fait applaudir à leur entrée.

Il fait rendre aux Officiers des Grands Orients étrangers les honneurs dus à leurs dignités.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DES CAUSES D'IRRÉGULARITÉ ET DES MOYENS DE RÉGULARISATION EN CE QUI CONCERNE LES ATELIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Causes d'Irrégularité maçonnique en ce qui concerne les Ateliers.

Art. 150.

Sont Ateliers irréguliers :

1° Ceux qui, pendant une année en France et pendant deux années dans les Orients d'outre-mer, ont cessé leur correspondance et n'ont point payé leurs contributions ;

2° Ceux qui, étant réguliers, s'affilient à une association maçonnique non reconnue par une Obédience régulière ;

3° Ceux qui sciemment conservent dans leur sein des Maçons irréguliers ;

4° Ceux qui, sans l'autorisation du Grand Orient, se livrent à des travaux d'un ordre supérieur à celui dans lequel ils ont été constitués, ou qui ajoutent à leurs propres travaux ceux d'un Rite non reconnu par le Grand Orient ;

5° Ceux qui tiennent leurs séances ou qui célèbrent leurs fêtes maçonniques dans des locaux non reconnus par le Grand Orient.

Art. 151.

Il n'y a de locaux maçonniques réguliers que ceux qui sont déclarés tels par le Grand Orient.

SECTION DEUXIÈME.

Des Moyens de Régularisation pour les Ateliers.

Art. 152.

Les Ateliers constitués par d'autres Pouvoirs maçonniques peuvent être admis à la Correspondance du Grand Orient s'ils joignent à leur demande :

1° Leurs titres constitutifs ;

2° Le tableau de leurs membres signé *manu propria* par chacun d'eux, contenant la promesse de se conformer à la Constitution, ainsi qu'aux Statuts et aux Règlements généraux de l'Ordre. Ils doivent, en outre, acquitter les contributions exigibles.

Art. 153.

Les Ateliers déclarés irréguliers, pour cessation de correspondance avec le Grand Orient, ou de payement de leurs cotisations pendant le temps fixé par l'art. 150, pourront jouir de la même faveur en sollicitant la reprise de leurs Travaux, conformément à l'art. 141, et en acquittant les contributions d'une année au moins.

Art. 154.

Quel que soit le cas où se trouve un Atelier qui sollicite sa réintégration, la demande doit être le résultat d'une délibération prise à la majorité des suffrages, d'après une convocation spéciale ; elle doit être timbrée, scellée et signée des cinq premières Lumières.

Si cette demande est rejetée, elle est déposée aux Archives du Grand Orient ; mais les pièces jointes à la demande, sont remises à l'Atelier, ainsi que les métaux.

TITRE II.

DES MAÇONS INDIVIDUELLEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE MAÇON RÉGULIER. — DES CAUSES D'IRRÉGULARITÉ ET DES MOYENS DE RÉGULARISATION.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions à remplir pour être Maçon régulier et actif.

ART. 155.

Tout Maçon, pour être *Régulier*, doit être ou Membre actif d'une Loge régulière, à titre d'Apprenti, Compagnon ou Maître, ou membre honoraire. S'il est Maître, il doit être pourvu d'un Titre régulier de ce Grade. (Diplôme).

ART. 156.

Tout Maçon, pour être *actif*, doit réunir les conditions suivantes :

1° Etre membre cotisant d'une Loge régulière ;

2° Etre domicilié ou résidant dans l'Orient où est situé la Loge ou, au moins, dans un rayon de 100 kilomètres.

ART. 157.



Tout membre actif d'un Atelier ne peut devenir honoraire qu'après quinze années d'activité non interrompues.

L'honorariat ne peut être obtenu qu'après délibération et décision favorable de l'Atelier.

Art. 158.

L'activité est la base de l'aptitude à toute fonction comme à toute dignité dans l'Ordre maçonnique.

Art. 159.

Tout Maçon, quel que soit son grade, est inapte à une fonction quelconque dans une Loge, s'il n'en est pas membre actif.

Art. 160.

Les membres honoraires ne sont éligibles à aucune fonction dans l'Atelier.

Art. 161.

Nul Maçon, quel que soit son grade, ne peut être Officier d'un Chapitre ou d'un Conseil, s'il n'est en même temps membre actif d'une Loge.

SECTION DEUXIÈME.

Des Causes d'Irrégularité maçonnique en ce qui concerne les Maçons.

Art. 162.

Sont Maçons irréguliers :

1° Tout profane initié dans une Loge non reconnue par le Grand Orient ou initié partout ailleurs que dans une Loge régulière :

2° Tout Maçon promu irrégulièrement à un grade quelconque ;

3° Ceux qui, ayant fait partie d'un Atelier en sommeil depuis plus d'un an, ou dont le Temple est démoli par le Grand Orient, sont demeurés pendant le même temps sans affiliation à une Loge en activité ;

4° Ceux qui, sans mission, ont accordé l'initiation à des Profanes, ou qui ont conféré les Grades maçonniques;

5° Ceux qui, sans motifs légitimes, n'ont pas rempli leurs obligations pécuniaires envers les Ateliers dont ils faisaient partie ;

6° Ceux qui, faisant partie d'un Atelier Supérieur, ne sont pas en même temps membres actifs cotisants d'une Loge et de tous les Ateliers intermédiaires ;

7° Ceux qui, par suite d'un jugement régulier, sont exclus des Ateliers de la Correspondance.

Tout Maçon irrégulier est inapte à recevoir une dignité et à remplir une fonction quelconque au sein du Grand Orient.

L'irrégularité encourue par un Maçon pourvu d'une dignité ou exerçant une fonction quelconque dans l'Ordre maçonnique le frappe de déchéance.

Il est établi au Secrétariat du Grand Orient un registre spécial contenant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, grades, demeures et qualités civiles de tous les Maçons signalés comme irréguliers, et qui ont été reconnus tels par une délibération du Conseil de l'Ordre.

Les motifs de l'irrégularité sont consignés en regard des noms inscrits, avec la date de la délibération.

SECTION TROISIÈME.

Des Moyens de Régularisation pour les Maçons.

Art. 163.

Tout profane irrégulièrement initié aux grades maçonniques, ou tout Maçon irrégulièrement promu à des grades quelconques, peut être admis à la régularisation :

1° S'il appuie sa demande d'un certificat favorable signé

par trois membres actifs de l'Atelier auqueil il s'adresse ;

2° S'il justifie par des pièces probantes du lieu, de l'époque et des circonstances de sa réception, et s'il satisfait au tuilage auquel il doit être soumis ;

3° S'il joint à sa demande la promesse écrite et signée par lui de se conformer à la Constitution et aux Règlements généraux de l'Ordre.

Art. 164.

Tout Maçon reçu dans un Atelier irrégulier peut se faire régulariser, en produisant à l'appui de sa demande :

1° La promesse mentionnée à l'article qui précède ;

2° Son Titre maçonnique, Diplôme, Bref, Patente, ou, à son défaut, la déclaration écrite et signée qu'il ne lui en a pas été délivré ;

3° Le certificat favorable de trois membres d'un Atelier régulier, ainsi qu'il est prescrit par le § 1er de l'article qui précède.

S'il est porteur de l'un des Titres mentionnés ci-dessus, il est tenu d'inscrire à la suite de son contenu, l'engagement de se conformer à la Constitution et aux Règlements généraux de l'Ordre.

Ces Titres sont échangés contre un Titre régulier que le Grand Orient lui délivre avec mention de la date du Titre annulé.

Art. 165.

Un Maçon originairement régulier, qui a cessé de l'être soit en restant attaché à un Atelier devenu irrégulier, soit en s'affiliant à un Atelier irrégulier, jouit de la même faveur et des mêmes conditions que celles énoncées dans l'article précédent ; mais il ne peut obtenir un nouveau Titre, qu'après une année d'activité.

TITRE III.

DU GRAND ORIENT DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DU GRAND ORIENT. — DE SES SÉANCES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE SES OFFICIERS.— DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DES CÉRÉMONIES. — DES SCEAUX ET DES TIMBRES.

SECTION PREMIÈRE.

Du Grand Orient.

ART. 166.

L'autorité du Grand Orient de France s'étend sur tous les Ateliers régulièrement constitués ou reconnus par lui en France, dans les Possessions françaises et dans les pays Étrangers.

SECTION DEUXIÈME.

Des Séances du Grand Orient de France en Assemblée générale.

ART. 167.

Le Conseil de l'Ordre, à chaque Assemblée, nomme tous les Officiers qui doivent remplir des fonctions dans les séances du Grand Orient.

Ces Officiers sont :

1° Un premier Surveillant ;

2° Un deuxième Surveillant ;

3° Un Orateur ;

4° Un Secrétaire ;

5° Un premier Expert ;

6° Un deuxième Expert ;

7° Un Hospitalier ;

8° Deux Maîtres des Cérémonies.

Art. 168.

Le Président de l'Assemblée ou celui qui préside à sa place a seul le droit :

1° D'ouvrir ou de fermer les travaux ;

2° De mettre les propositions sous le maillet ;

3° De résumer les discussions ;

4° De proclamer le résultat des délibérations.

Il peut retirer la parole à tout membre de l'Assemblée qui s'écarterait de l'ordre, et même, au besoin, lui faire couvrir le Temple.

Enfin, en cas de désordre, il peut suspendre ou lever la séance.

Après les conclusions du F.·. Orateur, le Président pose la question à résoudre et proclame le résultat du vote.

Le Président, l'Assemblée consultée, prononce la clôture.

Art. 169.

Les votes ont lieu par assis et levé ; si l'épreuve est douteuse, le vote a lieu par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins 20 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise si l'Assemblée ne compte dans son sein au moins le tiers des représentants des Ateliers de la Correspondance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 170.

Avant l'ouverture de la session, les pouvoirs sont vérifiés par le Conseil de l'Ordre; mais en cas de réclamation ou de litige, l'Assemblée décide souverainement, en se conformant aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution.

Après l'appel nominal et la prestation du serment, les députés se retirent pour constituer leurs bureaux, conformément aux divisions arrêtées par l'Assemblée.

Les ordres du jour de la session leur sont proposés dès la première séance.

ART. 171.

Le procès-verbal ou l'esquisse des travaux de chaque séance est lu au commencement de la séance suivante.

Lorsque les travaux à l'ordre du jour de la session seront épuisés, il y aura une dernière séance ou séance d'adieu qui sera consacrée à la lecture du procès-verbal de la précédente séance et à l'enregistrement, sans discussion, des vœux et propositions des représentants des Ateliers.

Ces vœux et propositions sont renvoyés à l'examen du Conseil de l'Ordre; et, s'il ne peut y être fait droit, il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée.

ART. 172.

Les séances de l'Assemblée Législative ont lieu en tenue régulière.

Tous les Maçons actifs ont le droit d'y être admis à titre de Visiteurs. Ils occupent une place distincte et séparée de celle où siége l'Assemblée.

Les marques d'approbation ou d'improbation sont formellement interdites aux FF.·. Visiteurs.

En cas de trouble de la part des FF.·. Visiteurs, le Président peut leur faire couvrir le Temple.

L'Assemblée peut toujours, par un vote, se constituer en Comité secret.

SECTION TROISIÈME

Des Représentants à l'Assemblée générale.

ART. 173.

Toutes les Loges de la Correspondance sont tenues de se faire représenter à l'Assemblée générale du Grand Orient de France.

Toute Loge qui ne se serait pas fait représenter sera passible d'une amende de 100 francs pour la première fois ; et, en cas de récidive, cet Atelier, outre l'amende encourue, pourra être suspendu ou même rayé de la Correspondance.

Les représentants des Loges des départements ont droit à une indemnité de déplacement fixée à 1 fr. 25 c. par myriamètre parcouru (aller et retour).

Cette indemnité est payée par le Grand Orient.

Les indemnités de déplacement dues aux délégués et non réclamées par eux l'année suivante seront définitivement acquises au *compte indemnité.*

Pour couvrir le Grand Orient de cette dépense, toutes les Loges de l'Obédience, à l'exception de celles de l'Algérie, des Colonies françaises et de l'Étranger, versent annuellement dans la Caisse de l'Ordre, une cotisation proportionnelle au nombre de leurs membres.

Le chiffre de cette cotisation est calculé, chaque année, d'après les tableaux de l'année précédente, et elle

est perçue dans la même forme et de la même manière que les autres contributions dues par les Ateliers au Grand Orient.

Les amendes encourues par les Loges qui ne se seront pas fait représenter seront portées à ce compte spécial.

La présence des délégués aux séances de l'Assemblée générale est obligatoire.

Cette présence sera constatée à chaque séance.

Chaque absence non autorisée ou non légitimée d'un représentant ayant droit à l'indemnité de déplacement, donnera lieu à une retenue d'un dixième de la totalité de cette indemnité.

Art. 174.

Les attributions des Officiers au sein de l'Assemblée du Grand Orient, sont déterminées dans les articles qui suivent.

Aucun d'eux ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président.

SECTION QUATRIÈME.

DES OFFICIERS ET DE LEURS FONCTIONS.

Des Surveillants.

Art. 175.

Les Surveillants ont la direction de leurs colonnes et c'est à eux que chaque F.·. doit s'adresser pour avoir la parole. Ils la demandent au Président par un coup de maillet. Ils transmettent à leurs colonnes respectives les annonces du Président, y maintiennent l'ordre et le silence et peuvent retirer la parole aux FF.·. qui l'auraient prise sans l'avoir obtenue.

Ils ne peuvent être repris en séance que par le Président.

De l'Orateur.

Art. 176.

L'Orateur, gardien de la Constitution, des Statuts et Règlements généraux, est chargé d'en réclamer l'exécution.

Il siége à l'Orient. La parole lui est accordée sur les objets en discussion et toutes les fois qu'il la réclame dans l'intérêt de la loi. Il l'obtient directement du Président.

Après la clôture de la discussion, l'Orateur donne ses conclusions sans les motiver.

Il assiste au dépouillement des votes.

Du Secrétaire du Grand Orient.

Art. 177.

Le Secrétaire est placé à l'Orient, en face de l'Orateur ; il demande, comme lui, la parole au Président.

Il rédige l'esquisse des travaux ; et, sur cette esquisse, il dresse la planche d'architecture qui doit être soumise à l'approbation du Grand Orient, à l'ouverture de la séance suivante.

Il assiste, comme l'Orateur, au dépouillement des votes.

Le Président de l'Assemblée peut appeler à assister aux travaux de l'Assemblée et à siéger à l'Orient, comme adjoint au Secrétaire, le Chef du Secrétariat ou, à son défaut, tout autre employé de l'Administration du Grand Orient, pourvu qu'il soit Maçon actif et qu'il possède le grade de Maître.

Des Experts.

Art. 178.

Les Experts sont chargés de faire régner l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Temple, de s'assurer des qualités maçonniques des membres qui peuvent être présents à la séance ; de recueillir les boules et les bulletins des votes et d'assister à leur dépouillement ; enfin, d'exécuter ce qui leur est prescrit par le Président.

Des Maîtres des Cérémonies.

Art. 179.

Les Maîtres des Cérémonies sont chargés de diriger le Cérémonial.

Ils distribuent les boules ou bulletins pour les votes et font circuler le tronc de bienfaisance.

SECTION CINQUIÈME.

Des Sceaux et Timbres et du Garde des Sceaux du Grand Orient.

Art. 180.

Chaque année, le Président du Conseil de l'Ordre désigne un membre du Conseil, chargé de remplir les fonctions de Garde des sceaux et timbres.

Les sceaux et timbres sont apposés sur tous les actes émanant du Grand Orient.

SECTION SIXIÈME.

Des fêtes d'Ordre et des Pompes funèbres du Grand Orient.

Art. 181.

Chaque année, le Grand Orient a deux Fêtes d'Ordre, correspondant aux deux solstices, suivies d'un banquet.

Celle du solstice d'hiver sera remplacée, tous les trois ans, par une cérémonie funèbre consacrée à célébrer la mémoire des Maçons décédés.

Celle du solstice d'été peut être retardée pour concorder avec la session de l'Assemblée Législative.

Art. 182.

Les fêtes sont organisées par une Commission prise dans le sein du Conseil de l'Ordre.

Aux banquets, les convives sont placés par ordre hiérarchique, quant aux fonctions, et par ordre égalitaire quant à l'âge maçonnique.

Il y a quatre santés d'obligation qui sont portées debout et à l'ordre :

1° Celle des Grands Orients étrangers et des Ateliers de la Correspondance;

2° Celle :
Du Président de l'Assemblée;
Du Président du Conseil de l'Ordre;

3° Celle des Vices-Présidents et des membres du Conseil de l'Ordre, et des Présidents d'Ateliers;

4° Celle des FF.·. Visiteurs et de tous les Maçons existant sur l'un et l'autre hémisphère.

(Pour cette dernière santé, tous les Maçons présents forment la chaîne d'union, y compris les FF.·. Servants.)

Art. 183.

Dans les fêtes d'Ordre, cérémonies ou banquets, aucun morceau d'architecture, aucun chant maçonnique n'est lu ou prononcé sans avoir été soumis préalablement au Président.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU GRAND COLLÉGE DES RITES, SUPRÊME CONSEIL POUR LA FRANCE ET LES POSSESSIONS FRANÇAISES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Organisation du Grand Collége des Rites.

Art. 184.

Le Grand Collége des Rites, Suprême Conseil pour la France et les Possessions françaises, existe au sein du pouvoir central du Grand Orient de France.

Il siége à Paris.

Il est composé de Maçons réguliers possédant le 33e degré.

Le nombre en est limité à trente trois.

Le Chef du Secrétariat général de l'Ordre remplit les fonctions de Secrétaire adjoint.

Art. 185.

Le Grand Collége ne peut s'immiscer en rien dans ce qui a rapport au gouvernement et à l'administration de l'Ordre.

Art. 186.

Le titre et la qualité de membre actif du Grand Collége des Rites s'acquiert à l'élection, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages.

Nul 33e n'est de droit membre du Grand Collége des Rites.

Art. 187.

Tous les Maçons réguliers, possédant le 33e degré et ne faisant pas partie du Grand Collége des Rites, ne pourront y être admis qu'aux termes de l'article précédent.

Art. 188.

Le Grand Collége des Rites a seul le droit d'initier aux trois derniers degrés de la Franc-Maçonnerie, 31e, 32e et 33e et dernier degré du Rite Écossais ancien et accepté, ainsi qu'aux grades équivalents dans tous les autres Rites reconnus par le Grand Orient.

Il a également pour mission d'examiner les demandes en agrégation de Rites non reconnus et de faire sur ces demandes un rapport au Conseil de l'Ordre, en conformité des articles 194, 195 et 196 des Statuts.

Il donne son avis sur les demandes en obtention de lettres capitulaires et de patentes constitutionnelles, conformément à l'art. 31 des Statuts.

Art. 189.

Le Grand Collége des Rites se divise en autant de sections qu'il existe de Rites différents reconnus par le Grand Orient de France.

SECTION DEUXIÈME.

Des Officiers du Grand Collége des Rites.

Art. 190.

Les Officiers du Grand Collége des Rites, sont :

1° Le T.·. P.·. Souv.·. G.·. Commandeur.

2° 1er Lieutenant Commandeur.

3° 2e Lieutenant Commandeur (*en Consistoire*).

4° Ministre d'Etat (*en Consistoire*).

5° Grand Chancelier Secrétaire du Saint-Empire.

6° Grand Hospitalier ou Éléemos.·.

7° Grand Garde des Timbre et Sceau.

8° Grand Maître des Cérémonies, introducteur.

9° Grand Capitaine des Gardes.

10° Grande Porte-Étendard.

Art. 191.

Ces Officiers, sont élus, pour un an, à la Saint-André (30 novembre), par le Grand Collége des Rites, à la majorité absolue des votants.

Art. 192.

Le Grand Collége des Rites a un règlement particulier.

Art. 193.

Les membres du Grand Collége des Rites n'ont aucune prérogative ni préséance dans les Assemblées générales du Grand Orient.

SECTION TROISIÈME.

Des Demandes en agrégation de nouveaux Rites.

Art. 194.

Les associations maçonniques professant un Rite non adopté par le Grand Orient et qui désirent se faire reconnaître, doivent lui adresser une délibération spéciale, ainsi que leurs Titres originaux, Statuts et Cahiers des grades.

Ces pièces sont renvoyées au Grand Collége des Rites, qui nomme à la majorité absolue des votes et par bulletins secrets une Commission de cinq membres chargée d'examiner ces Statuts et Cahiers, et de vérifier le Titre constitutif des demandeurs. Cette Commission fait son rapport par écrit, tant sur la nature du Titre que sur l'ensemble du Rite.

Si ce rite ne contient rien de contraire à la morale ni aux principes généraux de l'Ordre, le Grand Collége des Rites prend une décision provisoire.

La décision étant favorable, il en est donné avis à

l'association en instance qui adresse au Grand Orient le tableau de ses membres, et contracte l'engagement de se conformer en tous points à la Constitution et aux Règlements généraux de l'Ordre.

Art. 195.

Le Ministre d'Etat du Grand Collége des Rites fait un rapport au Conseil de l'Ordre qui prononce définitivement.

Aussitôt après admission du Rite, les Titres, Statuts et Cahiers sont déposés aux Archives du Grand Orient; l'expédition de la décision où se trouve mentionné ce dépôt est envoyée à l'association impétrante.

Tous les Ateliers constitués dans ce Rite, après l'échange de leur Titre primitif contre un nouveau Titre émané du Grand Orient de France, font partie de la Correspondance.

Art. 196.

Dans le cas d'une demande de constitutions au Rite nouvellement admis, l'Atelier en instance se conforme aux dispositions prescrites à la section de la formation des Ateliers (art. 9 et suivants).

Si le Grand Orient n'admet point ce Rite, les Titres originaux, Statuts et Cahiers des Grades sont rendus à l'association en instance.

SECTION QUATRIÈME.

Des demandes en Cumulation des Rites.

Art. 197.

Toute Loge qui se fonde sous les auspices du Grand Orient de France reçoit ses constitutions au Rite français,

mais elle peut, sur sa demande, obtenir une cumulation de Rites.

Aucun Atelier supérieur ne peut obtenir une cumulation de Rites qu'elle n'ait été préalablement accordée à la Loge à laquelle il appartient.

Art. 198.

Tout Atelier qui sollicite une cumulation de Rites est tenu d'adresser au Grand Orient :

1° L'extrait de la délibération prise à ce sujet, à la majorité des deux tiers des votants, après convocation spéciale de tous les membres ;

2° Le tableau des membres signé par chacun d'eux ;

3° Les diplômes des sept membres possédant le Rite demandé ;

4° Le titre constitutif du Rite auquel il est déjà institué ;

5° Enfin les contributions exigibles.

Dans le cas où l'Atelier ne pourrait produire les pièces indiquées au § 3, il les remplacera par un certificat d'un autre Atelier professant le même Rite et constatant que sept de ses membres ont été reçus au Rite dont il s'agit.

Art. 199.

Si la cumulation des Rites est accordée à un Atelier de l'Orient de Paris, il est procédé à son inauguration dans ce Rite par trois commissaires choisis par le Conseil de l'Ordre et parmi ses membres.

Pour les Ateliers d'un autre Orient que celui de Paris, le Conseil de l'Ordre détermine le mode d'inauguration.

Art. 200.

Un Atelier en instance de cumulation de Rites peut recevoir des visiteurs, mais il ne peut procéder à des initiations ou affiliations à ce Rite avant d'être inauguré.

TITRE IV

DES PUBLICATIONS MAÇONNIQUES. — DES RÉCOMPENSES. — DE L'ASSISTANCE ET DE LA MAISON DE SECOURS. — DU BULLETIN.

CHAPITRE PREMIER

SECTION UNIQUE.

Des Publications maçonniques.

ART. 201.

Tout ouvrage maçonnique, dans les huit jours qui suivront sa publication, sera déposé, au nombre de deux exemplaires, au siége du Grand Orient de France. Ces exemplaires resteront à la bibliothèque du Grand Orient.

ART. 202.

Tout écrit distribué dans les Ateliers de l'Obédience devra être déposé au nombre de deux exemplaires à la bibliothèque du Grand Orient de France, dans les délais fixés par l'article précédent.

ART. 203.

Les délits maçonniques commis par la voie de la presse rentrent dans le droit commun et sont soumis aux prescriptions des articles 5 et suivants des Dispositions judiciaires.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES RÉCOMPENSES MAÇONNIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature des Récompenses maçonniques.

ART. 204.

Le Grand Orient décerne des récompenses aux Ateliers et aux Maçons qui se sont distingués par des services éminents rendus à l'Ordre, par des actes de vertu, de philanthropie ou de dévouement, par des institutions utiles ou par des travaux littéraires et scientifiques relatifs à la Maçonnerie.

ART. 205.

Ces récompenses sont :

1° Une médaille d'argent ;

2° Un brevet sur parchemin contenant l'énoncé des motifs de la récompense ;

3° L'inscription, dans un tableau spécial, des titres distinctifs des Ateliers ou des noms des Maçons qui auront obtenu la médaille.

ART. 206.

Cette médaille, frappée au type du Grand Orient de France et au nom de l'Atelier ou du F.·. récompensé, est du module de 52 millimètres.

Elle est portée en sautoir et suspendue à un ruban moiré de 42 millimètres, aux couleurs du Grand Orient.

Lorsqu'elle est décernée à un Atelier, elle est attachée, par son ruban, au cordon du Président.

SECTION DEUXIÈME.

Des formalités relatives aux demandes en Récompenses.

ART. 207.

Les demandes et propositions relatives aux récompenses devront être adressées au Grand Orient de France, avant le 1er décembre de chaque année.

Ces demandes seront inscrites, au fur et à mesure de leur arrivée, et par ordre numérique, sur un registre spécial et renvoyées à l'examen d'une Commission prise dans le Conseil de l'Ordre ; une mention indiquera en marge de chaque demande la décision qui aura été prise à son égard.

La Commission devra présenter son travail au Conseil de l'Ordre, du 1er au 15 juillet de chaque année.

ART. 208.

Tout Atelier qui adressera au Grand Orient une demande en récompense maçonnique, soit en son nom ou pour l'un de ses membres, doit produire à l'appui les pièces suivantes :

1° Si la demande est pour l'Atelier, un extrait du registre de ses procès-verbaux, daté, relatant les motifs et les circonstances sur lesquels la demande est fondée ;

2° Si elle est en faveur d'un Maçon, l'Atelier qui l'adressera doit, indépendamment de la demande écrite portant les nom, prénoms, lieu, jour, mois et année de naissance, qualité civile, grade maçonnique et demeure du F∴, l'appuyer de pièces probantes et authentiques des faits et actions honorables, ou discours maçonniques dont

le F.·. sera l'auteur, ou des services éminents qu'il aura rendus à la Franc-Maçonnerie.

Toutes les pièces émanées de l'Atelier doivent être signées par les cinq premières Lumières, timbrées, scellées et revêtues de la signature du Garde des sceau et timbre.

Celles à produire pour les faits et actions, en dehors de la Maçonnerie, doivent en outre être certifiées et légalisées par les autorités civiles et locales.

SECTION TROISIÈME.

Du Mode de Délivrance des Récompenses.

Art. 209.

Le Conseil de l'Ordre désigne un rapporteur chargé de faire connaître, dans un discours au Grand Orient, les titres des lauréats à cette récompense et les motifs qui ont déterminé le Grand Orient dans son choix.

Art. 210.

La distribution des récompenses est faite par le Président de l'Assemblée, en assemblée solennelle du Grand Orient, à l'époque de sa réunion pour les travaux législatifs.

Art. 211.

Les médailles décernées par le Grand Orient seront par lui remises solennellement :

1° Aux Ateliers de l'Orient de Paris et de la banlieue, à une députation spéciale composée des cinq premiers Dignitaires de l'Atelier ;

2° Aux Maçons du même Orient, à eux personnellement, ou, en cas d'empêchement, à un F.·. délégué par eux ;

3° Enfin aux Ateliers et aux Maçons des autres Orients, aux Députés de ces Ateliers ou de l'Atelier dont fera partie le F.•. récompensé ; ces Députés devront être munis d'un pouvoir spécial à cet effet.

Art. 212.

Le Grand Orient décerne également des prix pour des travaux intellectuels sur des questions mises par lui au concours.

CHAPITRE TROISIÉME.

DE L'ASSISTANCE MAÇONNIQUE ET DE LA MAISON DE SECOURS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assistance maçonnique.

Art. 213.

La Commission administrative de la Maison de Secours instituée, à Paris, prend le titre de : *Commission de l'Assistance Maçonnique.*

Art. 214.

La Commission de l'Assistance Maçonnique à son siége à Paris, en l'Hôtel du Grand Orient.

Elle administre sous la surveillance du Conseil de l'Ordre et avec le contrôle annuel de l'Assemblée Législative.

Elle se compose de cinq membres nommés annuellement par le Conseil de l'Ordre.

Art. 215.

A cette Commission seront adjoints, à tour de rôle, les FF.•. Hospitaliers des Loges du département de la Seine.

A défaut de son Hospitalier, chaque Loge désignera pour cette fonction l'un de ses membres.

Ces FF.·., au nombre de six, prendront part, avec voix délibérative aux travaux de la Commission, pendant la durée d'un semestre. Après ce temps d'exercice, ils seront remplacés par six autres FF.·., en suivant l'ordre d'inscription des Loges au Calendrier maçonnique.

Les six FF.·. sortants, à l'expiration du semestre, continueront, pendant le semestre suivant, à prendre part aux délibérations avec voix consultative.

ART. 216.

L'œuvre de l'assistance maçonnique embrasse tout ce qui concerne la bienfaisance au triple point de vue physique, moral et intellectuel :

1° Assistance aux indigents par des distributions d'aliments, de vêtements, de secours en argent ;

2° Souscriptions pour les infortunes notoires ;

3° Secours fraternels aux Maçons dans l'infortune, aide et protection à leurs veuves et à leurs enfants mineurs ;

4° Fondations maçonniques, telles que : maisons de secours et de retraite ; salles d'asiles , écoles, orphelinats, patronages, enseignements gratuits, bibliothèques publiques, etc.

ART. 217.

Les ressources de la Caisse de l'Assistance maçonnique se composent :

1° Des sommes figurant au crédit de la MAISON DE SECOURS et représentées, soit par des actions de la Société civile, soit par des créances diverses, soit par le débit du Grand Orient ;

2° Du produit des fêtes, concerts, cérémonies et solen-

nités de toute nature, données ou célébrées par les Loges au profit de l'assistance maçonnique, ainsi que des souscriptions et œuvres charitables patronnées par les Maçons avec autorisation du Grand Orient ;

3° Des dons volontaires des Ateliers et des Maçons, et de la moitié du tronc de bienfaisance des Ateliers de Paris et de la Banlieue ;

4° Des sources de revenu indiquées aux art. 218et 283 ;

5° Des dons et legs faits aux Loges de Paris et de la Banlieue.

Art. 218.

Les Ateliers de Paris et de la Banlieue font abandon au profit de l'assistance maçonnique, de la moitié de leur tronc de bienfaisance ; et, par cet abandon, ils sont exonérés des demandes de secours qui leur sont adressées par d'autres que par leurs propres membres.

Ils peuvent donc renvoyer ces demandes à la Commission centrale d'assistance maçonnique.

Art. 219.

Le versement du produit du tronc de bienfaisance des Ateliers dans la Caisse du Grand Orient se fera tous les six mois, par le soin de l'Hospitalier, à l'époque des fêtes solsticiales, fin juin et fin décembre, au plus tard.

Art. 220.

Le procès-verbal de chaque séance doit, dans chaque Atelier, contenir la mention exacte du produit du tronc de bienfaisance.

L'Orateur devra refuser ses conclusions sur tout procès-verbal qui ne contiendrait pas cette mention, et s'opposer à son adoption.

Art. 221.

Des services analogues à ceux de l'assistance maçonnique de l'O.·. de Paris peuvent être organisés dans les Orients où il existe plusieurs Loges.

SECTION DEUXIÈME.

De la Maison de Secours.

Art. 222.

La Maison de Secours Maçonniques, fondée par le Grand Orient le 15 février 1840, et réorganisée le 24 janvier 1854, accueille pour un temps déterminé, les Maçons sans asile et leur famille. Elle leur fournit, soit le logement seul, soit le logement et la nourriture.

Art. 223.

La Commission d'assistance maçonnique est chargée de l'administration de cet établissement. Elle tient chaque semaine, à l'Hôtel du Grand Orient, une séance dans laquelle elle examine les comptes de la Maison de Secours et statue sur les demandes de secours adressées au Grand Orient.

Art. 224.

Tout F.·. malheureux, de passage ou résidant à Paris devra s'adresser directement au Grand Orient, en joignant à sa demande les pièces propres à établir ses qualités de Maçon et son identité.

Art. 225.

Le Grand Orient reçoit, pour la Maison de Secours de Paris, les legs, dons en argent, en literie, linge, hardes et chaussures, combustibles et autres objets destinés à son œuvre.

La Commission centrale d'assistance maçonnique est chargée de recueillir ces dons et d'en surveiller la bonne distribution.

Art. 226.

Sur le rapport de la Commission d'assistance maçonnique, le Conseil de l'Ordre règle, par des arrêtés, tout ce qui concerne le personnel de l'administration et les finances de la Maison de Secours.

Son règlement particulier est soumis au Conseil de l'Ordre et ne peut être modifié que sur son avis.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SECTION UNIQUE.

Du Bulletin officiel du Grand Orient.

Art. 227.

Le Bulletin est une publication officielle destinée à faire connaître aux Ateliers de l'Obédience tous les actes du Grand Orient.

Il comprend les lois émanées du Grand Orient réuni en Assemblée Législative ; les décrets et arrêtés du Conseil de l'Ordre ; les arrêts, décisions et comptes-rendus des séances du Conseil de l'Ordre ; les comptes-rendus des Assemblées du Grand Orient, de ses Fêtes d'Ordre et Banquets, ainsi que les avis de l'administration, et généralement tous les faits qu'il peut être utile de faire connaître aux Ateliers et aux Maçons.

Art. 228.

Il est envoyé gratuitement à tous les Ateliers de l'Obédience. Tous les frais relatifs à sa publication sont supportés par la Caisse de l'Ordre.

Art. 229.

Organe officiel du Gouvernement maçonnique, sa rédaction est confiée à une Commission composée du Président et du Secrétaire du Conseil de l'Ordre et de trois membres; nommés annuellement par le Conseil de l'Ordre et pris parmi ses membres.

Aucun numéro ne peut être publié sans avoir été soumis préalablement à la signature du Président du Conseil de l'Ordre.

Art. 230.

La partie officielle du *Bulletin* doit être lue par l'Orateur dans chaque Loge, en tenue régulière.

Mention de cette lecture doit être faite au procès-verbal.

Art. 231.

Le *Bulletin* du Grand Orient étant le seul organe officiel de l'Ordre, toutes publications autres que celles faites dans la partie officielle du *Bulletin*, sous le sceau de l'Autorité maçonnique, ne saurait engager la responsabilité de la Maçonnerie française.

Art. 232.

Le Grand Orient envoie le *Bulletin* par livraisons mensuelles, à tous les Ateliers de la Correspondance et aux Maçons abonnés.

Le prix de l'abonnement annuel, par exercice maçonnique non fractionné, est fixé par l'Assemblée générale.

Les Ateliers sont tenus de conserver les recueils du *Bulletin* du Grand Orient et de les représenter aux Commissaires Inspecteurs.

TITRE V

DU CALENDRIER. — DES STATUTS, DES CAHIERS DES GRADES ET DE DIVERS IMPRIMÉS.

CHAPITRE UNIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

Calendrier Maçonnique.

ART. 233.

Le Grand Orient publie chaque année un Calendrier ou Annuaire maçonnique. Il l'envoie gratuitement à tous les Ateliers de la Correspondance.

Le prix de chaque Calendrier maçonnique est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. 25 c. pris au Grand Orient ;

1 fr. 50 c. envoyé *franco* pour les départements.

Chaque Atelier est tenu de posséder le Calendrier maçonnique et de le présenter aux Commissaires Inspecteurs.

SECTION DEUXIÈME.

Des exemplaires des Statuts généraux.

ART. 234.

Les trois exemplaires des Statuts généraux envoyés à tous les Ateliers de la Correspondance seront affranchis et portés au débit du compte des Ateliers.

L'un de ces trois exemplaires doit être dans les mains du Président ; l'autre, dans celles de l'Orateur, et le troisième, dans celles du Secrétaire.

Chaque Atelier est tenu de posséder toujours trois exemplaires des Statuts et de les présenter aux Commissaires Inspecteurs.

Les Loges sont tenues de remettre un exemplaire de la Constitution et des Statuts à tout nouvel initié.

SECTION TROISIÈME.

Des collections des Cahiers des Grades.

Art. 235.

Chaque Atelier est tenu d'avoir une collection complète des Cahiers des grades et de la présenter aux Commissaires Inspecteurs.

Art. 236.

Le Grand Orient délivre directement aux Ateliers, et sur leur demande régulière, alors qu'ils justifient n'en pas posséder, des collections des Cahiers des grades, dont le prix est ainsi fixé :

Collection des grades symboliques.	45	fr.
— des grades capitulaires.	60	»
— des grades philosophiques (30e degré).	76	»

SECTION QUATRIÈME.

De la délivrance des Titres.

Art. 237.

Toute demande de Titres maçonniques (Diplôme, Bref ou Patente) pour être suivie d'effet, doit être régulière, affranchie et accompagnée des métaux nécessaires pour l'acquit de ces Titres.

A défaut de ces formalités, elle est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 238.

Le Grand Orient ne délivre jamais de Titres aux Maçons individuellement ; il les adresse aux Ateliers sur leur demande régulière.

SECTION CINQUIÈME.

Des Modèles de Tableaux et de Demandes de Titres.

Art. 239.

Le Grand Orient expédie aux Ateliers de la Correspondance des modèles imprimés de tableaux d'Ateliers au prix de 18 fr. le cent, et de demandes de Titres au prix de 10 fr. le cent.

TITRE VI

DES TITRES ET DÉCORATIONS MAÇONNIQUES. — DU SECRÉTARIAT ET DES EMPLOYÉS.

CHAPITRE PREMIER

DES TITRES ET DÉCORATIONS MAÇONNIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

Des Décorations des Membres du Grand Orient.

Art. 240.

Le cordon du Président du Conseil de l'Ordre est un ruban moiré, couleur orange avec liséré, orné d'une chaîne d'union et de trois branches d'acacia brodées en or.

Au centre est un triangle radieux avec le signe mystique consacré.

Art. 241.

Celui des Vices-Présidents est semblable, mais il n'a que deux branches d'acacia, la troisième est une branche de chêne.

Art. 242 (*abrogé*).

. . . .

. . . .

Art. 243 (*abrogé*).

. . . .

. . . .

Art. 244.

Celui des membres du Conseil de l'Ordre est un ruban moiré orange, liséré vert, orné de deux branches d'acacia entrelacées en broderie d'argent, cocarde du Grand Orient vert et argent.

Ces diverses décorations sont portées en sautoir.

Les membres du Conseil portent en outre, avec ou sans le cordon, une rosette à frange d'or, sur laquelle sont brodés les mots : *Conseil de l'Ordre*.

SECTION DEUXIÈME.

Des Cordons dans les Ateliers.

Art. 245.

Les cordons distinctifs des différents grades maçonniques et ceux indicatifs des divers offices sont *bleus* pour les Loges, *rouges* pour les Chapitres et *noirs* pour les Conseils de Kadosch 30e degré.

Les Officiers d'Ateliers portent les cordons de leurs offices en sautoir ; ils ne peuvent s'en décorer que dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION TROISIÈME.

Du port des Titres, Décorations, Cordons maçonniques, etc., autres que ceux du Grand Orient.

Art. 246.

Toutes les anciennes dénominations, comme Officier, Officier honoraire, etc., du Grand Orient, enfin toutes au-

tres que celles contenues dans les présents Statuts sont abolies, et nul ne peut se les appliquer.

Art. 247.

Tout titre, toute décoration, tout cordon, autres que ceux énumérés dans les présents Statuts, sont interdits.

Art. 248.

Les Maçons qui ont été ou pourront être l'objet d'une distinction honorifique de la part d'un Atelier où d'un Gouvernement maçonnique étranger, ne pourront en prendre le titre ni en porter le signe sans avoir, au préalable, soumis la pièce qui leur confère cette distinction au visa du Président du Conseil de l'Ordre.

Art. 249.

Ils devront, à cet effet, remettre au Secrétariat du Grand Orient, avec leur demande, la pièce pour laquelle le visa est demandé, et verser entre les mains du Trésorier, qui en délivrera récépissé provisoire, la somme de deux francs.

Art. 250.

Toute demande de visa, non accompagné du reçu constatant que ce versement a été opéré, sera considérée comme non avenue.

Art. 251.

Ce visa sera la constatation officielle :

1° De l'identité du titulaire ;

2° De la régularité de l'Atelier qui a délivré le titre ;

3° Enfin, il impliquera la reconnaissance officielle du

Rite auquel travaille le Gouvernement maçonnique, ou l'Atelier de qui émane le titre.

Art. 252.

Les sommes reçues pour droit de visa seront affectées au budget de la Maison de Secours.

Art. 253.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus est puni de la suspension temporaire et, en cas de récidive, la radiation pourra être prononcée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SECTION UNIQUE.

Du Secrétariat du Grand Orient.

Art. 254.

Le Conseil de l'Ordre, règle par des arrêtés tout ce qui concerne l'organisation, les attributions du Secrétariat, de la bibliothèque et des archives.

Il nomme à tous les emplois.

Art. 225.

Tout employé du Grand Orient a droit, après vingt années de service, à une retraite dont la quotité est fixée à la moitié de la moyenne de son traitement pendant ses cinq dernières années d'activité.

Le Grand Orient se réserve le droit d'accorder une pension de retraite à tout employé qu'il aurait été dans

la nécessité de mettre à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité.

Dans ce cas, la pension de retraite est fixée ainsi qu'il suit :

Après dix ans, un quart ;

Après quinze ans, un tiers de la moyenne de son traitement pendant les cinq dernières années d'activité.

ART. 256.

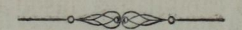
L'adresse du Grand Orient de France, est : *Au Grand Orient de France, en son hôtel, rue Cadet, n° 16, à Paris.* Les dépêches et envois de métaux à cette adresse doivent toujours être affranchis.

Tous mandats sur la poste ou autres valeurs doivent être payables au GRAND ORIENT DE FRANCE OU A SON ORDRE.

Tous envois d'argent doivent être adressés directement au *Grand Orient de France.*

ART. 257.

Lors d'un décès de l'un des membres du Grand Orient, le chef du Secrétariat, après en avoir demandé l'autorisation au Président du Conseil de l'Ordre, est spécialement chargé de convoquer les FF.·. qui doivent rendre au défunt les honneurs funèbres.



TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION UNIQUE.

Des diverses Contributions dans les Ateliers.

ART. 258.

La Franc-Maçonnerie imposant des charges à tous ses membres et étant appelée à exercer des œuvres de bienfaisance, les Loges doivent rigoureusement s'abstenir d'initier les profanes qui ne pourraient pas supporter les charges de l'Ordre..

Les Ateliers assurent les dépenses de leur administration par des rétributions qui devront toujours être payées d'avance, savoir :

1° Par des cotisations annuelles de chacun de leurs membres actifs ;

2° Par le prix de l'initiation aux grades qu'ils sont autorisés à conférer et dont le *minimum* est fixé ainsi qu'il suit :

Gr.·. symb.·.	Pour celui d'Apprenti. . .	50 fr.	100 fr.
	id. de Compagnon.	20 fr.	
	id. de Maître . . .	30 fr.	

Pour les Grades capitulaires jusqu'à celui de Rose-Croix inclusivement . . . . 40 fr.

Pour les Grades philosohpiques jusqu'à celui de Chev.·. Kad.·. inclusivement . . . . 75 fr.

Pour chacun des Grades supérieurs. . . . . . . 100 fr.

3° Pour celui des régularisations. . . . . 25 fr.

Dans les chiffres fixés ci-dessus ne pourront jamais être compris les frais de Diplômes, Brefs ou Patentes, ni le prix d'un exemplaire de la Constitution et des Statuts généraux.

Les Loges pourront cependant recevoir à moitié prix du *minimum* des trois Grades symboliques les Lowtons et les militaires.

Les Chapitres et les Conseils sont laissés libres de supprimer, maintenir ou modifier les prix des cotisations et de la collation des Grades.

ART. 259.

Tout Atelier a le droit de régler ses finances et d'en diriger l'emploi. Néanmoins la fixation du chiffre des contributions doit être telle qu'il puisse coopérer au but de philanthropie que la Maçonnerie se propose, et contribuer aux frais de l'administration générale de l'Ordre.

ART. 260.

Les cotisations à payer annuellement dans chaque Atelier ne peuvent être moindres de 18 fr. pour les Loges, 10 fr. pour les Chapitres, 10 fr. pour les Conseils.

Dans ces chiffres, ne peuvent jamais être compris les frais des Fêtes d'Ordre, ni ceux affectés aux jetons de présence.

Les Ateliers ont toujours le droit d'élever les chiffres fixés ci-dessus.

Les Chapitres et les Conseils ont la faculté de supprimer, maintenir ou modifier les dites cotisations, conformément au paragraphe final de l'art. 258.

ART. 261.

Les cotisations, comme toutes les autres contributions ou rétributions, doivent toujours être payées d'avance.

SECTION UNIQUE.

Des Contributions dues au Grand Orient.

Art. 262.

Toutes les Loges de l'Obédience paient annuellement au Grand Orient une contribution permanente.

Elles paient en outre une cotisation temporaire et proportionnelle au nombre de leurs membres.

La contribution permanente est fixée à 100 francs.

La cotisation temporaire destinée à éteindre les dettes du Grand Orient, tant pour le local qui a été acheté pour la Maçonnerie française et en son nom que pour les autres dépenses qui en ont été ou en seront la conséquence, est ainsi fixée :

1° Pour les Loges au-dessous de 41 membres. 75 fr.
2° Pour celles de 41 à 70 membres. . . . . . 120 »
3° Pour celles de 71 à 100 membres. . . . . . 150 »
4° Pour celles de 101 et au-dessus. . . . . . . 200 »
(Art. 21 de la Constitution.)

Les Chapitres et les Conseils ne paient annuellement au Grand Orient qu'une somme de 10 fr. pour affranchissement, et 5 fr. pour abonnement au *Bulletin officiel*.

Art. 263.

Les Ateliers de Paris et de la Banlieue sont en outre assujettis aux prescriptions de l'art. 218 des Statuts.

Art. 264.

Les contributions dues par les Ateliers du Grand Orient se comptent par exercices ; elles ne sont jamais fractionnées.

Tout Atelier qui suspend ses travaux ne peut le faire

régulièrement qu'en versant à la Caisse de l'Ordre le prix intégral de toutes les contributions dues pour l'exercice maçonnique courant.

Tout Atelier qui veut reprendre ses travaux est tenu au préalable, de verser à la Caisse de l'Ordre le montant intégral de toutes les contributions dues pour l'exercice maçonnique dans lequel l'autorisation est accordée.

ART. 265.

Toutes les cotisations dues au Grand Orient doivent être payées d'avance, et les Ateliers devront être complétement libérés, pour chaque exercice, au plus tard au 1er mai, sous peine d'encourir la suspension et par suite la radiation.

Un Atelier qui n'a pas rempli ces obligations dans le délai ci-dessus n'est pas apte à se faire représenter à l'Assemblée.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DIVERSES PERCEPTIONS FAITES POUR LE COMPTE DU GRAND ORIENT.

SECTION PREMIÈRE.

Constitutions d'Ateliers.

ART. 266.

Constitutions symboliques pour chacun des divers Rites reconnus par le Grand Orient. . .	150 fr.
Lettres capitulaires de chaque Rite reconnu par le Grand Orient	81 »

Rite Ecossais d'Hérédom (25 degrés).

Art. 267.

Patentes constitutionnelles pour un Conseil du Liban, 22e degré.	33 fr
Idem pour un Conseil de Grand Chevalier du Soleil, 23e degré.	33 »
Ensemble	66 »
Idem pour un Conseil de Kad.·., 24e degré. . .	33 »
Les trois ensemble. . .	99 »

Rite Écossais ancien et accepté (33 degrés).

Art. 268.

Patentes constitutionnelles pour un Conseil du 22e degré	33 fr.
Idem pour un Conseil du 27e degré.	33 »
Les deux ensemble.	66 »
Idem pour un Conseil de Kad.·., 30e degré. . . .	33 »
Les trois ensemble.	99 »

SECTION DEUXIÈME.

Cumulations de Rites.

Art. 269.

Pour une Loge symbolique, sans parchemin. .	75 fr.
Pour un Chapitre, sans parchemin.	40 »
Pour chaque parchemin.	15 »

SECTION TROISIÈME.

Délégations.

Art. 270.

Pour chaque Délégation de Pr.·. de R.·. Sec.·. accordée par le Grand Collége des Rites. . . .	40 fr.
Pour Chaque Délégation de Chevalier K.·. accordée par le Grand Collége des Rites. . . .	50 »
Pour Chaque Délégation de Rose-Croix.	40 »

CHAPITRE QUATRIÈME.

SECTION UNIQUE.

Prix des Titres maçonniques.

Art. 271.

Le prix des Titres perçu par le Grand Orient est ainsi fixé :

Diplôme de Maître.	10 fr.
Bref de Rose-Croix.	10 »
Patente de Chevalier Kadosch.	15 »
Patente des Hauts Grades.	20 »

Les Ateliers perçoivent de chaque impétrant, pour le compte de leur Caisse hospitalière, une somme de 3 fr. en sus du prix perçu par le Grand Orient.

Le prix des brefs ne pourra être augmenté à l'avenir que d'une somme égale à l'augmentation du prix des diplômes ; lorsque ces deux Titres auront atteint le prix de 15 francs (Prix actuel des patentes), les patentes ne pourront être augmentées que d'une somme égale à l'augmentation des diplômes et des brefs.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PERCEPTIONS FAITES PAR LE GRAND ORIENT POUR LE COMPTE DE DIVERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Perceptions faites par le Grand Orient pour le compte de la Société civile.

Art. 272.

Le Grand Orient verse mensuellement à la Caisse de la Société civile 90 0/0 du montant des cotisations temporaires perçues conformément à l'art. 262.

SECTION DEUXIÈME.

Des Perceptions faites par le Grand Orient pour le compte de la Maison de Secours.

Art. 273.

Le Grand Orient porte au crédit du compte de la Maison de Secours :

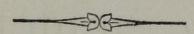
1° Le tiers du prix des Titres délivrés par le Grand Orient ;

2° 10 0/0 des cotisations temporaires ;

3° Le produit des troncs de bienfaisance du Grand Orient et du Grand Collége des Rites ;

4° La moitié du tronc de bienfaisance des Ateliers de Paris et de la Banlieue (Art. 218) ;

5° 2 fr. par visa de Titres honorifiques (Art. 249).



DISPOSITIONS JUDICIAIRES

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

DÉCRET.

Nous, Grand Maître de l'Ordre maçonnique en France;

Vu la délibération en date du 4 juin 1868, par laquelle le Grand Orient de France, réuni en Assemblée Générale, a adopté la partie des Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre relative à l'organisation judiciaire;

Vu la délibération en date du 5 juin par laquelle l'Assemblée Générale a adopté la résolution suivante :

« Les affaires qui sont en ce moment en instance
« devant le Conseil de l'Ordre, seront jugées par le
« Conseil : pour toutes affaires nouvelles, le Conseil
« sera dessaisi à partir du 1er juillet; les Ateliers
« seront invités à élire exceptionnellement, et pour
« cette année, les juges délégués, aussitôt après la
« promulgation de la loi sur les Chambres d'Appel. »

Vu l'article 24 de la Constitution;

Avons décrété et décrétons :

ART. 1er.

L'organisation judiciaire, dont copie est annexée au présent décret, est promulguée et rendue exécutoire pour tous les Ateliers de l'Obédience.

ART. 2.

Les Loges de Paris et des départements (la Corse exceptée) devront élire, pour cette fois, dans le courant du mois de septembre prochain, chacune un représentant spécial et un suppléant.

ART. 3.

Ces élections doivent être faites dans la forme des élections des sept premiers Officiers de l'Atelier.

ART. 4.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des anciens Statuts et Règlements généraux édictées aux articles 269 à 288.

Fait à l'Hôtel du Grand Orient de France, ce 14 août 1868.

Le Grand Maître de l'Ordre,
MELLINET.

Par le Grand Maître :
Le Grand Maître adjoint,
ALFRED BLANCHE.

DISPOSITIONS JUDICIAIRES.

TABLE SOMMAIRE

TITRE I.

Dispositions judiciaires.

CHAPITRE PREMIER.

Juridiction des Ateliers,

TITRE I.

DISPOSITIONS JUDICIAIRES VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE JUIN 1868.

CHAPITRE PREMIER.

JURIDICTION DES ATELIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions à la discipline intérieure et des peines qui leur sont applicables.

ART. 1er.

Les Ateliers ont le droit de discipline intérieure et de juridiction maçonnique.

ART. 2.

L'Atelier connaît souverainement et sans appel des simples infractions à sa discipline intérieure. Sont réputées telles : les interruptions, colloques, déplacements sans autorisation, manifestations bruyantes, désobéissance aux Officiers dans l'exercice de leurs fonctions, propos inconvenants, paroles blessantes et généralement tout acte contraire aux bienséances ou à l'ordre dans l'Atelier.

ART. 3.

Les infractions à la discipline intérieure de l'Atelier sont punies :

1° Du simple rappel à l'ordre sans insertion au procès-verbal ;

2° Du rappel à l'ordre avec insertion an procès-verbal ;

3° De la réprimande, avec ou sans amende, mais toujours avec insertion au procès-verbal.

Les deux premières peines sont infligées par le Président, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Atelier.

La peine de la réprimande, avec ou sans amende, ne peut être imposée par le Président qu'après avoir consulté l'Atelier, le F.•. ayant couvert le Temple.

Lorsque l'Atelier consulté a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la réprimande, le F.•. doit se placer entre les deux colonnes pour recevoir les observations fraternelles du Président.

La mention des faits au procès-verbal est de rigueur.

L'amende pour une première infraction ne peut pas dépasser la valeur d'une médaille de cinq francs; mais elle peut être augmentée progressivement pour chaque récidive, sans pouvoir jamais dépasser la valeur de quatre médailles de compagnon (20 francs).

Les amendes doivent être versées dans le tronc de bienfaisance de l'Atelier.

Si un F.•. se refuse à subir la peine infligée par le Président, son admission dans l'Atelier est ajournée jusqu'à ce qu'il y ait satisfait ; et ce F.•. peut, en outre, être mis en jugement comme prévenu d'un délit de 1re classe.

SECTION DEUXIÈME,

Du refus de Paiement.

ART. 4.

Le refus ou le défaut de payement est constaté de la manière suivante:

Après trois mois d'arriéré de cotisations ou autres charges, le Président de l'Atelier, adresse, par l'intermédiaire du Trésorier, à un mois d'intervalle, au F.•. retardataire, deux invitations à se mettre à jour envers la

Caisse, en lui rappelant les conséquences de son refus ou défaut de payement.

Si ce F.·., mis en demeure, garde le silence après la seconde invitation, ou s'il refuse de payer, le F.·. Trésorier en fait rapport à l'Atelier dans le délai d'un mois.

Après la lecture de ce rapport, le Président demande à haute voix s'il est un F.·. de l'Atelier qui veuille se porter caution pour le F.·. retardataire et s'engager à payer à son lieu et place. Si cet appel reste sans réponse, le F.·. Orateur requiert séance tenante la radiation du F.·. retardataire du tableau des membres actifs; et, par suite, ce F.·. est privé des droits attachés à l'activité maçonnique.

Avis de cette radiation doit être donné au Grand Orient dans le délai d'un mois.

Un F.·. rayé à défaut de payement, peut toujours, avec le consentement de l'Atelier, se faire réintégrer sur le tableau de cet Atelier, en acquittant l'intégralité de ce qu'il devait au moment de sa radiation.

En pareil cas, avis de cette réintégration doit être donné au Grand Orient.

SECTION TROISIÈME.

Des délits maçonniques et des peines qui leur sont applicables.

1° DES DÉLITS

Art. 5.

Les délits sont de deux classes :

La première classe comprend : l'intempérance, les propos grossiers ou inconvenants tenus à haute voix,

l'insubordination maçonnique accompagnée de circonstances graves, les récidives fréquentes des fautes indiquées à l'article 2, le port des insignes maçonniques sur la voie publique.

La seconde classe comprend tout ce qui peut avilir le Maçon ou la Maçonnerie, comme la violation des serments maçonniques, la collation clandestine et le trafic des Grades, le préjudice volontaire porté à la réputation et à la fortune d'autrui, enfin tout ce qui, dans l'ordre social, est noté d'infamie.

2° DES PEINES.

Art. 6.

Les délits de première classe sont punis de la suspension des droits et des fonctions maçonniques pour un temps qui ne pourra être moindre d'un mois, ni dépasser cinq ans.

Art. 7.

Les délits de la deuxième classe sont punis de la perte des droits maçonniques et de l'expulsion définitive de la Maçonnerie.

Art. 8.

Les peines maçonniques, applicables aux délits, ne peuvent être appliquées que par un jugement rendu suivant les formes prescrites par les présents Statuts.

SECTION QUATRIÈME.

De l'instruction des délits maçonniques dans les Ateliers.

Art. 9.

Les délits exigent une instruction et un jugement.

Art. 10.

Tout membre d'un Atelier peut se porter plaignant contre tout autre membre d'un même Atelier. Cette plainte doit être déposée dans le sac des propositions. Les noms du plaignant et du F.·. inculpé ne sont point prononcés par le Président.

Tout Maçon actif peut également porter plainte contre un Maçon devant l'Atelier dont celui-ci fait partie.

Un Maçon dont les Titres sont réguliers, mais ayant cessé d'être actif, qui commettrait un délit maçonnique, pourra être poursuivi devant la Loge de l'Orient où le délit aura été commis, sur la plainte de trois membres réguliers de cet Atelier.

S'il existe plusieurs Loges dans cet Orient, la juridiction appartiendra au premier Atelier saisi de la plainte.

Dans le cas où il n'existerait pas de Loge dans l'Orient où le délit a été commis, la poursuite pourrait avoir lieu devant une des Loges voisines.

L'instruction et le jugement auront lieu dans la forme ordinaire.

Toute plainte anonyme ou souscrite d'un faux nom, sera à l'instant même brûlée entre les deux colonnes, sans qu'il en soit donné lecture.

Art. 11.

Dans le cas où le Président de l'Atelier se trouverait être lui-même l'objet de l'inculpation, la plainte n'est recevable qu'autant qu'elle est signée par cinq membres de l'Atelier. Cette plainte cachetée, est remise par l'un d'eux au F.·. 1er Surveillant, ou, à son défaut, au F.·. 2e

Surveillant, et dans le cas d'absence de l'un et de l'autre, au premier Expert qui est tenu de la recevoir.

Art. 12.

Si la plainte est régulière, le Président ou l'un des Officiers de l'Atelier, par ordre hiérarchique, convoque extraordinairement, pour former un Comité secret et spécial d'instruction, les cinq premiers Officiers et, à leur défaut, les Officiers qui suivent dans l'ordre hiérarchique.

Le Président de l'Atelier ne peut jamais faire partie du Comité.

S'il s'agit du Président de l'Atelier, le F.·. qui a reçu la plainte doit convoquer, pour former le Comité avec les cinq premiers Officiers, deux des plus anciens membres actifs de l'Atelier.

Le Comité ne pourra délibérer qu'autant qu'il y aura au moins trois membres présents dans le premier cas, et cinq dans le second.

La plainte est remise au Comité dans la personne de l'Officier qui le préside et qui en donne récépissé.

Art. 13.

Le Comité spécial, ainsi présidé par le F.·. à qui les pièces ont été remises, doit instruire secrètement l'affaire, appeler le plaignant, requérir les preuves du fait articulé, entendre séparément le prévenu dans ses moyens de défense, et se former une conviction morale sur l'existence, la nature et la gravité du délit.

Art. 14.

Si la plainte est retirée avant que le comité spécial l'ait déclarée fondée, les pièces de l'instruction sont immédiatement anéanties.

Si le Comité spécial, à la majorité des voix, reconnait que la plainte n'est point fondée, elle est annulée ; si elle est reconnue calomnieuse, l'Atelier, après avoir pris connaissance des pièces, pourra mettre le F.·. plaignant en jugement et lui appliquer, suivant les cas, l'une des peines relatives aux délits prévus par l'article 5.

Art. 15.

Si le Comité spécial déclare la plainte fondée, il nomme un Rapporteur, dresse l'acte d'accusation que son Président adresse à celui de l'Atelier, avec toutes les pièces de l'affaire.

L'acte d'accusation doit contenir la mention de la classe à laquelle appartient le délit.

A partir du moment où la plainte a été déclarée fondée, l'exercice des droits et des fonctions maçonniques du F.·. inculpé est provisoirement suspendu, sans cependant que cette suspension provisoire puisse durer plus de deux mois à partir du jour où la plainte a été déclarée fondée.

Une telle instruction commencée ne pourra être arrêtée par la démission du F.·. incriminé. Lors même que la démission aurait été acceptée, l'affaire suivra son cours régulier, et le jugement sera rendu, soit contradictoirement, soit par défaut, absolument comme si le F.·. incriminé n'était pas démissionnaire.

SECTION CINQUIÈME.

Du jugement au sein des Ateliers.

Art. 16.

Lorsque le Président de l'Atelier a reçu du Comité spécial une accusation admise contre l'un de ses membres

et les pièces à l'appui, il avertit sur-le-champ le F.·. accusé que, dans le délai de trente-trois jours au plus, l'Atelier doit s'assembler pour entendre sa défense et prononcer le jugement sur le fait dont il lui est donné connaissance. Il l'invite à se trouver à cette séance ou bien à s'y faire représenter par un Maçon régulier muni d'un pouvoir spécial.

Il lui déclare que, dans le cas d'absence de sa part ou de celle de son mandataire, après avoir été appelé trois fois nominativement à haute voix dans le parvis du Temple, il lui sera nommé un défenseur d'office.

Dans le cas où l'accusation est portée contre le Président titulaire de l'Atelier, c'est le 1er ou le 2e Surveillant, ou bien, en cas d'absence ou d'empêchement motivé de ces deux Officiers, le Grand Expert, qui reçoit les pièces du Comité spécial et qui remplit à l'égard du Président toutes les formalités ci-dessus.

Art. 17.

Au jour fixé par la convocation régulière de l'Atelier, si le F.·. accusé ou son mandataire fait défaut, et si aucun F.·. ne se présente spontanément pour exposer des moyens de justification, il lui est désigné par le Président un défenseur d'office auquel on communique toutes les pièces tant à sa charge qu'à sa décharge.

Si le défenseur nommé d'office déclare n'être pas en état de présenter immédiatement la défense, il lui est accordé un délai de quinze jours.

Dans la même séance, si le F.·. accusé ou son mandataire est présent, ou bien dans la séance suivante, en cas de demande de sa part, l'instruction de l'affaire commence. La défense personnelle ou d'office est entendue, et,

lorsque l'Atelier se déclare suffisamment éclairé, le F.·. accusé ou son mandataire et son défenseur d'office couvrent le Temple.

Art. 18.

La délibération a lieu séance tenante au sein de l'Atelier.

Le Président doit faire couvrir le Temple par les FF.·. visiteurs pendant la délibération.

Les membres qui ont signé la plainte sont également prévenus qu'ils ne peuvent prendre part au jugement qui va être rendu et couvrent le Temple.

Le Président met successivement aux voix les questions suivantes :

1° *Le F.·. N..., accusé d'un délit maçonnique en est-il convaincu ?*

2° *A quelle classe appartient ce délit ?*

Dans ces deux cas, l'Orateur ne donne pas de conclusions.

Le vote à lieu au scrutin secret.

Art. 19.

La première question se décide à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, le prévenu est déclaré non coupable. Ce F.·. alors est rappelé dans l'intérieur du Temple et réintégré dans l'exercice de ses droits maçonniques.

Si la culpabilité est déclarée, l'Atelier vote sur la deuxième question par bulletins écrits, portant ces mots : *première classe* ou *deuxième classe*.

Si la majorité des bulletins est pour la deuxième classe le F.·. Orateur lit l'article 7, et le Président applique au F.·. inculpé la pénalité dudit article.

Si le scrutin ne donne pas la majorité pour la deuxième classe, le délit est rangé dans la première classe, et le F.·. Orateur donne lecture de l'article 6, après quoi l'Atelier fixe par un scrutin écrit, et à la majorité des voix, la durée de l'interdiction des droits et fonctions maçonniques à appliquer au F.·. reconnu coupable, en se conformant aux prescriptions de l'article 6.

Art. 20.

Tout jugement doit être notifié dans un délai de dix jours au F.·. qui en a été l'objet. Le F.·. condamné aura un délai d'un mois pour la France, de trois mois pour l'Algérie et les pays étrangers et de six mois pour les pays d'outre-mer, à partir de la date de la signification, pour se pourvoir devant la Chambre de justice et d'appel.

Tout pourvoi doit être adressé directement au Grand Orient de France, à Paris, rue Cadet, 16.

L'Atelier doit aussi, et dans tous les cas, envoyer copie de son jugement au Grand Orient dans un délai d'un mois.

SECTION SIXIÈME.

Du Droit d'appel.

Art. 21.

Le droit d'appel existe pour tout jugement rendu par les Ateliers, excepté en ce qui concerne les simples contraventions à la discipline intérieure.

Art. 22.

La déclaration d'appel suspend de droit l'exécution de toute décision; mais le F.·. condamné demeure en état d'interdiction maçonnique jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cet appel.

Art. 23.

L'Orateur a pareillement le droit d'appeler, mais seulement dans le cas ou la décision ou l'instruction de l'affaire renferment quelque infraction aux Règlements de l'Ordre.

Les délais d'appel sont les mêmes que ceux fixés au 1[er] paragraphe de l'article 20. Ce délai expiré, la décision devient exécutoire et définitive.

Les appels sont transmis au Conseil de l'Ordre.

Art. 24.

Dans le cas d'appel, l'Atelier est tenu de transmettre au Grand Orient, avec sa décision, toutes les pièces relatives à l'affaire, objet de cet appel.

CHAPITRE DEUXIÈME.

JUSTICE D'APPEL.

SECTION PREMIÈRE.

De la nomination des Délégués et de leurs suppléants. — De la formation et du mode de convocation de la Chambre d'appel. — De la fixation de son siége.

Art. 25.

La juridiction d'appel est exercée par tous les représentants de toutes les Loges de France.

A cet effet, il sera nommé chaque année un représentant spécial par chaque Loge.

Cette nomination aura lieu à l'époque et dans la forme des élections des sept premiers Officiers de l'Atelier.

L'Atelier nommera en même temps un suppléant qui remplira la fonction en cas d'empêchement du représentant.

Les noms des délégués ainsi élus seront transmis au Grand Orient.

Art. 26.

Lorsque le Grand Orient est saisi d'un appel, il convoque les onze délégués des Loges les plus rapprochées de l'Atelier dont la décision est attaquée.

Art. 27.

Il fixe l'Orient où siégera la Chambre d'appel.

Art. 28.

Lorsque l'Orient, dans lequel la décision attaquée aura été rendue, réunira plusieurs Loges, la Chambre d'appel devra être composée de délégués en nombre supérieur parmi les Loges des Orients les plus voisins.

Les autres délégués, fournis par les Loges de l'Orient en question, seront désignés par la voie du tirage au sort.

Quant l'appel frappera la décision rendue par un Atelier du département de la Seine, de l'Algérie, des Colonies ou des pays Étrangers, la Chambre d'appel se composera de onze délégués des Loges du département de la Seine tirés au sort.

Art. 29.

Les membres de la Loge dont la décision est attaquée ne pourront faire partie de la Chambre d'appel.

SECTION DEUXIÈME.

Forme de procéder. — Constitution de la Chambre d'appel. — Du Rapporteur. — De l'Instruction. — Du jugement et de sa notification.

ART. 30.

Le délégué de la Loge la plus ancienne sera Président provisoire, et recevra le dossier qui lui sera transmis par le Grand Orient.

ART. 31.

Les séances de la Chambre d'appel se tiendront en la forme maçonnique et seront publiques.

A peine de nullité, le nombre des membres présents devra être *de sept* au moins.

ART. 32.

Les membres de la Chambre d'appel nommeront leurs Officiers.

ART. 33.

Le Frère qui a été Président provisoire, est rapporteur. — Il donne lecture du renvoi du Grand Orient, du jugement dont est appel, et expose l'affaire sommairement.

ART. 34.

L'instruction a lieu à l'audience. La Chambre entend successivement les témoins et la défense de l'accusé.

L'Orateur ne donne pas de conclusions. Il est uniquement chargé de veiller à l'exécution des lois maçonniques.

ART. 35.

Après la clôture des débats, la Chambre se retire pour délibérer. — Elle prononce l'arrêt publiquement, en le

motivant à la majorité des voix. En cas de partage, l'acquittement est prononcé.

Art. 36.

Les jugements de la Chambre d'appel sont notifiés par le Conseil de l'Ordre.

SECTION TROISIÈME.

Des Obligations imposées aux Loges et aux Délégués.

Art. 37.

Tout délégué qui sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, devra en prévenir le Président provisoire dans la huitaine qui suivra la réception de la lettre de convocation.

Art. 38.

Toute Loge qui ne se fera pas représenter, tout délégué qui sans motifs légitimes manquera à la séance, sera passible d'une amende de 50 fr. au profit des troncs de bienfaisance des Loges qui auront été représentées, sauf le droit pour les Loges et les Délégués condamnés par défaut, de se pourvoir, dans le mois, devant le Conseil de l'Ordre qui renverra l'affaire, avec son avis, à l'Assemblée générale chargée de statuer définitivement.

Art. 39.

Chaque Loge est tenue de payer les frais de déplacement de son délégué.

ANNEXES

MODÈLES

DE

DEMANDES EN CONSTITUTIONS D'ATELIERS.

1° POUR UNE LOGE.

Or.·. de . . . le . . . 18.

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

La Loge de Saint-Jean, provisoirement constituée au rite . . . . sous le titre distinctif de . . . . . à l'O.·. de. . . . .

AU GRAND ORIENT DE FRANCE.

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.

Animés du désir de travailler régulièrement, pour la gloire de la Franc-Maçonnerie et le bien général de l'Humanité, nous vous prions de nous réunir au centre commun des Maçons français, en nous accordant des CONSTITUTIONS qui régularisent la Loge que nous avons provisoirement élevée à l'O.·. de . . . . sous titre distinctif de. . . . . au rite. , conformément

au vœu de notre délibération, en date du. . . . . jour du. . . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. 58. . . . (. . . . . 18 . . . . . Ere vulgaire), et dont vous trouverez ci-joint copie officielle.

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons par notre zèle et par notre régularité de justifier la faveur que nous sollicitons.

Nous nous engageons, dès à présent, à nous conformer à la CONSTITUTION MAÇONNIQUE, AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE, et à accomplir avec exactitude les obligations qu'ils imposent aux Ateliers et aux Maçons.

Nous promettons et jurons solennellement de rester inviolablement attachés au GRAND ORIENT DE FRANCE, Suprême Conseil pour la France et les Possessions Françaises. . . . .

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

Le 1er Surveillant, *Le Vénérable,* *Le 2e Surveillant,*

L'Orateur,

Par mandement de la Loge en instance :

Le Secrétaire,

Nota. Toute demande en CONSTITUTIONS DE LOGE doit être accompagnée :

1° Du procès-verbal de la réunion où les FF.·. fondateurs on décidé la création de la Loge, fait choix d'un titre distinctif, désigné les Officiers provisoires et adopté un Rite ;

2° Du certificat d'élection du Vénérable provisoire ;

3° Du serment de ce Frère ;

4° Du tableau en double expédition des membres de la Loge naissante, conforme au modèle annexé aux présents Statuts ;

5° Des Titres maçonniques de chacun des membres (diplômes, brefs ou patentes), sept au moins sont exigibles ;

6° De l'adresse pour la Correspondance, indication du lieu des séances, plan du Temple ou, à défaut de plan, des renseignements suffisants sur sa situation, ses divisions, etc. ;

7° Des métaux nécessaires pour l'acquit des Constitutions, cahiers des grades, contributions, cotisations, etc, dont relevé suit :

Constitutions symboliques pour chacun des divers Rites reconnus par le Grand Orient.	150 fr.
Collection des cahiers des grades symboliques	45 »
Contributions permanentes pour l'exercice entier.	100 »
Cotisations temporaires pour l'exercice maçonnique entier (1).	75 »
Trois exemplaires des Statuts généraux de l'Ordre.	10 »
Pour affranchissement annuel de la Correspondance.	10 »
Six modèles de tableaux de Loge	1 »
Cinquante modèles de demandes de diplômes.	5 »
Total.	396 fr.

2° POUR UN CHAPITRE.

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

Le Chapitre . . . .
provisoirement constitué à la vall.·. de. . . . .
au sein de la Loge du même nom . . . .

(1) Se conformer à l'art. 262 des Statuts pour le chiffre de cette cotisation.

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.

Animés du désir de propager les connaissances des Chev.·. Rose-Croix, et de travailler plus intimement encore à la gloire de l'Ordre, nous vous prions de nous aider à atteindre ce noble but, en nous accordant des Lettres capitulaires qui régularisent notre Atelier. Vous réaliserez ainsi le vœu des Chev.·. Rose-Croix de cette Vallée et ceux de la Loge. . . . . à laquelle ils appartiennent et qui en a particulièrement délibéré à la date du. . . . .

Déjà attachés à vous, comme Maçons actifs et réguliers, nous nous efforcerons de resserrer les liens fraternels qui nous unissent au Grand Orient, si vous nous jugez dignes de la faveur que nous sollicitons.

Dès ce moment, nous prenons l'engagement de nous conformer à la Constitution, aux Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, et de remplir avec exactitude les devoirs et les obligations qu'ils nous imposent.

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

Le Très-Sage,

Le 1er Surveillant, *Le 2e Surveillant,*

L'Orateur,

Timbre
de
la Loge.

Par Mandement du Chapitre en instance.

Le Secrétaire,

Le Garde des Sceau et Timbre.

Nota. Toute demande en Lettres capitulaires doit être accompagnée :

1° De l'autorisation de la Loge, Atelier primaire (art. 27) ;

2° De la délibération de la Loge, signée par les cinq premières Lumières, timbrée et scellée par le garde des sceaux (art. 28) ;

3° Du procès-verbal de la réunion où les FF.·. fondateurs ont décidé la création du Chapitre et désigné les Officiers provisoires ;

4° Du certificat d'élection du Président provisoire ;

5° Du serment de ce Frère ;

6° Du tableau des membres en double expédition, revêtu du timbre de la Loge;

7° Des Brefs de chacun de ses membres et pièces constatant leur régularité ;

8° De l'obligation de chaque Chevalier suivant la formule indiquée à l'art. 19 des Statuts ;

9° De l'adresse de l'Atelier provisoire et indication du lieu des séances;

10° Des métaux nécessaires pour le coût des lettres capitulaires, des cahiers des grades, des exemplaires des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, et de diverses contributions exigibles, dont suit le relevé :

Lettres capitulaires pour chacun des divers Rites reconnus par le Grand Orient	81	fr.
Collection des cahiers de grades de capitulaires	60	»
3 exemplaires des Statuts généraux de l'Ordre.	10	»
Pour l'abonnement au *Bulletin officiel*.	5	»
Pour l'affranchissement annuel de la Correspondance. . . .	10	»
6 modèles de tableaux de Chapitres	1	»
50 modèles de demandes de Brefs	5	»
Total.	172	fr.

3° POUR UN CONSEIL DE KAHÈS (30e DEGRÉ).

Vall.·. de ..... le... 18... (È.·. V.·.).

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

Le Conseil des GG.·. Chev.·. El.·. Kahès, provisoire-

ment constitué sous le titre distinctif de. . . Vall.·. de. . :

AU GRAND ORIENT DE FRANCE.

TT.·. CC.·. FF.·.

Animés du désir de répandre les sublimes connaissances des GG.·. Chev.·. El.·. Kahès, nous vous prions de nous faciliter les moyens d'atteindre un but aussi utile, en nous accordant des Chartes constitutionnelles qui régularisent le Cons.·. des GG.·. Chev.·. El.·. Kahès, provisoirement élevé à la Vall.·. de. . . . . sous le titre distinctif de. . . . .

Conformément à sa décision prise le . . . . jour du . . . . . mois de l'an de la G.·. Lum.·. 58. . . . . (18. . . Ère vulg.·.).

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons de mériter la haute faveur que nous sollicitons, et, dès ce moment, nous prenons l'engagement de nous conformer A LA CONSTITUTION MAÇONNIQUE, AUX STATUTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE, et d'accomplir avec exactitude les diverses obligations qu'ils nous imposent.

Veuillez agréer, Ill.·. FF.·. l'assurance de nos sentiments fraternels.

Le 1er Surveillant, *Le Président,* *Le 2e Surveillant,*

Timbre du Chapitre.

L'Orateur,

Timbré et scellé par nous,
Garde des Timbre et Sceau,

Par Mandement du Conseil en instance.
Le Secrétaire,

Nota. Toute demande en PATENTES CONSTITUTIONNELLES doit être accompagnée :

1° De l'autorisation de la Loge primaire établie sons le même titre ;

2° De l'autorisation du Chapitre ;

3° Des délibérations de la Loge et du Chapitre relatives à cette demande ;

4° De la délibération par laquelle les Frères fondateurs auront décidé la création du Conseil et désigné les Officiers provisoires ;

5° Du certificat d'élection du Président provisoire ;

6° Du serment de ce Frère ;

7° De deux exemplaires du Tableau des Membres de l'Atelier naissant, revêtus du timbre du Chapitre ;

8° Des patentes régulières de chacun des membres (sept au moins) ;

9° De l'adresse de l'Atelier provisoire et indication du lieu des séances ;

10° Des métaux exigibles dont le relevé suit :

Patentes constitutionnelles pour un Conseil de Kah.·. 30e degré	99 fr.
Collection des cahiers des grades	75 »
Pour l'abonnement au *Bulletin officiel*	5 »
3 exemplaires des Statuts généraux.	10 »
Pour l'affranchissement annuel de la Correspondance.	10 »
6 modèles de tableaux	1 »
50 modèles de demandes de patentes	5 »
Total.	205 fr.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ÉLECTION
DES PRÉSIDENTS D'ATELIERS

1° POUR UNE LOGE.

O.·. de . . . le . . . . . 18 . . . (È.·. V.·.)

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

La R.·. Loge . . . .
Orient de . . . .

AU GRAND ORIENT DE FRANCE.

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.,

En exécution de l'art. 13 de la Constitution et de l'art. 65 des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, nous avons la faveur de vous informer que dans notre séance du . . jour du . . . mois de l'an de la V.·. L.·. 58. . (. . 18 . . Ère vulg.·.), nous avons élevé à la dignité de notre Vénérable, le T.·. C.·. F.·. . . . (*nom et prénoms, naissance, date, mois, année, lieu et département, grade maçonnique, profession, domicile*), possédant le grade de Maître depuis le. . . . . et membre actif de notre R.·. Loge depuis le . . . .

Nous vous prions de le reconnaître et de l'accueillir en cette qualité.

Le 1er Surveillant, *L'ex-Vénérable,* *Le 2e Surveillant,*



L'Orateur,

Timbré et scellé par nous, garde des timbre et sceau de la Loge,

Par Mandement de la Loge :
Le Secrétaire,

2° POUR LES CHAPITRES ET LES CONSEILS DE KADHES

Même formule que la précédente, sauf les variations indispensables.

MODÈLE DE L'OBLIGATION

A produire par les Présidents d'Ateliers ou par les délégués à l'Assemblée générale du Grand Orient.

Je (*nom et prénoms, qualité civile, domicile, grade maçonnique*), Vénérable de la *Loge*. . . . ., du *Chapitre* . . . . ou du *Conseil* . . . ., *Orient* ou *Vallée* de . . ., jure d'obéir à la Constitution maçonnique et aux Statuts généraux de l'Ordre.

En foi de quoi le présent écrit a été signé de ma main.

A l'O.·. (ou à la Vall.·.) de . . le . . 18. . (ère vulg.·.)

(*Signature.*)

MODÈLE DE TABLEAUX ANNUELS

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

SUPRÊME CONSEIL POUR LA FRANCE ET LES POSSESSIONS FRANÇAISES

TABLEAU DES FF.·. COMPOSANT LA R.·. LOGE

_______________ Or.·. de _______________

JOUR DES TENUES PÉRIODIQUES _______________

ADRESSE DE LA LOGE POUR LA CORRESPONDANCE _______________

ADRESSE DU LOCAL MAÇONNIQUE _______________

RÉSUMÉ DE LA SITUATION

Pour l'Exercice 587

Par son dernier tableau, la Loge comptait au 28 février 187 . . . . Membres.

Depuis cette époque la Loge a acquis :

1° Par affiliations. . . . . . .

2° Par initiations. . . . . . .

3° Par réintégrations. . . . . .

ELLE DEVRAIT COMPTER. Membres.

Mais elle a perdu :

1° Par décès. . . . .

2° Par démissions. . . . . . .

3° Par radiations . . . .

De sorte qu'elle compte au 28 février 187 _______ Membres.

Certifié exact et conforme à la vérité par les Officiers dignitaires soussignés :

O.·. de _______ le _______ 187 ____

(*Suivent les signatures des cinq premières Lumières et du Garde des Sc.·. et Timbres*).

SUITE DU MODÈLE DE TABLEAU POUR LOGE, CHAP∴, CONS∴ ET CONSIST∴

Nos D'ORDRE.	NOMS.	PRÉNOMS.	Qualités civiles.	NAISSANCE			DOMICILE.	Grades fonct. . maç∴	DATE DE RÉCEPTION				DATE de l'affiliation au grade de	SIGNATURES *manu propria*
				Lieu.	jour et mois.	AN.			au grade de	dans quel Atel∴	au grade de	dans quel Atel∴		
1														
2														

NOTA. — Indiquer la date de réception au grade d'Apprenti, de Compagnon et de Maître . . . . . . pour les LOGES.
— de Maître et de Chev∴ R∴ C∴ . . . . — CHAPITRES.
— de Chev∴ R∴ C∴ et de Chev∴ Kad∴ . . . . — CONSEILS.
— de Chev∴ Kad∴ et du dernier degré conféré. . . — CONSISTOIRES.

MODÈLE DE DEMANDE DE TITRES MAÇONNIQUES
(Diplômes, Brefs, Patentes).

O.·. ou Vall.·. de . . . le . . . 18 . . (E.·. V.·.).

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

La Loge régulièrement constituée. . . . . , sous le titre distinctif de. . . . Rite. . . , Or.·. de . . . .

AU GRAND ORIENT DE FRANCE.

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.,

Nous avons la faveur, conformément aux prescriptions de l'art. 92 des Statuts généraux de l'Ordre, de vous prier d'accorder au. . . F.·. . . . . DIPLÔME. . . . . qui constate . . . . qualité . . . de Maçon . . . régulier . . . . au grade de MAÎTRE et . . . . permette . . . de participer aux travaux des Ateliers réguliers.

Les noms, titres, qualités, date d'initiation, de collation de grades et d'affiliation de ce . . . . F.·. sont désignés dans le tableau qui suit.

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

(Suivent les signatures des cinq premières Lumières et du Garde des Sceaux et Timbres).

(Même formule pour les brefs et les patentes, avec variantes nécessaires.)

TABLEAU-MODÈLE POUR LES DEMANDES DE TITRES MAÇONNIQUES :

DIPLOMES, BREFS, PATENTES.

NOMS.	PRÉNOMS.	Qualités civiles.	NAISSANCE.			DOMICILE.	Grades maç∴	DATE DE LA RÉCEPTION :						DATE de l'affiliation au grade de	SIGNATURE *ne varietur.*
			Lieu.	jour et mois.	AN.			Apprenti.	dans quel Atel∴	Compagnon	dans quel Atel∴	Maître.	dans quel Atel∴		

NOTA. — Les Chapitres donnent la date de réception : *au grade de Maître et au grade de R∴ C∴*

Les Conseils : *au grade de Maître, de R∴ C∴ et de Chev∴ Kad∴*

MODÈLE

DE

POUVOIRS AU DÉLÉGUÉ D'UNE LOGE.

(Art. 34, 35 et 36 de la Constitution.)

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU GRAND ORIENT DE FRANCE.

Extrait du livre d'architecture de la Loge Saint-Jean, sous le titre distinctif de. . . . . . Rite. . . . . à l'O.·. de . . . . du . . . . . Jour du. . . Mois de l'an de la V.·. L.·. 58. . . (18. . . *Ère vulg.·.).*

La Loge. . . . . reconnaissant l'impossibilité où se trouve son Vén.·. le T.·. C.·. F.·. . . . . . de pouvoir assister aux séances du Grand Orient de France, pendant la session de 58. . . a nommé à la majorité (ou *à l'unanimité*) des suffrages, dans sa tenue spéciale du. . . . . 18 . . , le T.·. C.·. F.·. . . . ., délégué de la Loge à l'effet de suppléer à l'absence de son Président titulaire.

En conséquence conformément aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution, la Loge a donné et donne au T.·. C.·. F.·. *nom, prénoms, qualité civile, grade maçonnique, lieu, département, jour, mois et an de naissance, demeure, titre des Ateliers dont il fait partie,* MAÇON ACTIF, membre cotisant de l'Atelier

et résidant à . . . . pouvoir de la représenter auprès du Grand Orient, d'assister à ses séances et d'agir pendant la session de 58. . . , au nom dudit Atelier, conformément à la Constitution et aux Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, promettant d'approuver et d'exécuter tout ce qu'il aura approuvé et promis au Grand Orient de France, au nom de la Loge

Or.·. de . . . le . . . 18 . . (Ère Vulg.·.).

(*Signatures des cinq premiers dignitaires et du garde des Sceaux et Timbres*).

Nota. A cet extrait doit être jointe la déclaration conforme au modèle d'obligation à prêter par le Président d'Atelier (page 162).

DES DEMANDES EN CUMULATION DE RITES.

Tout Atelier qui sollicite une cumulation de Rites, est obligé d'adresser au Grand Orient les pièces relatées à l'art. 198 des Statuts généraux.

Les métaux à verser sont :

Pour une Loge symbolique.	Fr.	75 »
Pour un Chapitre.		40 50
Coût du parchemin.		7 »

MODÈLE POUR L'APPLICATION DE L'ART. 122

(Profanes présentés à l'initiation).

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UNIV.·.

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

La R.·. Loge ____________________

O.·. de ____________ *ce* ____________ 187 ____

TT.·. CC.·. FF.·.

En conformité de l'article 122 des Statuts généraux de l'Ordre, nous avons la faveur de vous faire connaître, d'autre part, les profanes qui ont été présentés à l'initiation, dans notre R.·. Atelier, le ____________

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

Par mandement de la Loge,

Le Secrétaire,

NOMS	PRENOMS	QUALITES CIVILES PROFESSIONS	LIEU et date de NAISSANCE	DOMICILE	OBSERVATIONS

MODÈLE POUR L'APPLICATION DE L'ART. 122

(*Refus de Profanes à l'initiation*).

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UNIV.·.

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France.

La R.·. Loge ____________

O.·. de __________ ce __________ 187 .

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

TT.·. CC.·. FF.·.

En conformité de l'article 122 des Statuts généraux de l'Ordre, nous avons la faveur de vous informer que dans notre tenue du __________ 187 , nous avons refusé à l'initiation le prof.·.

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

(*Suivent les signatures des cinq premières Lumières et du Garde des Sc.·. et Timbres*).

NOMS et PRÉNOMS	LIEU et date de NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE	MOTIFS du REFUS
Octave Japonnaise	à la prison de la Santé	escroc	prison de Vesoul	bon pour la tanb

NOMINATION

D'un Juré et d'un Suppléant

A LA CHAMBRE D'APPEL.

Or.·. de __________ *le* __________ 187 (É. V.)

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UNIV.·.

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France

La R.·. Loge ____________________

O.·. ____________________

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

S.·. S.·. S.·.

TT.·. CC.·. FF.·.,

Nous avons la faveur, conformément aux prescriptions de l'art. 25 des Dispositions judiciaires de vous informer que notre R.·. Loge, dans sa tenue du __________ 187 a procédée à l'élection de ses Délégués à la Chambre d'appel et qu'elle a désignée pour ces fonctions :

1° Comme Juré le F.·. (1) ____________________

____

2° Comme Juré Suppléant le F.·. (1) ____________________

____

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

(Suivent les signatures des cinq premières Lumières et du Garde des Sc.·. et Timbres).

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, grade maçonnique, profession, domicile.

RADIATIONS

A défaut de paiement de cotisations

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UNIV.·.

Au nom et sous les auspices du Grand Orient de France

La R.·. Loge ______________________

O.·. de ______________ *ce* ______________ 187___

AU GRAND ORIENT DE FRANCE

TT.·. CC.·. FF.·.,

Nous avons la faveur de vous annoncer que conformément aux prescriptions de l'article 4 des Dispositions judiciaires, notre R.·. Atelier a prononcé la radiation pour refus de paiement des cotisations des FF.·. dont les noms, grades maçonniques et qualités civiles sont désignés au Tableau ci-après.

Agréez, TT.·. CC.·. FF.·., l'assurance de nos sentiments fraternels.

(Suivent les signatures des cinq premières Lumières et du Garde des Sc.·. et Timbres).

NOM et PRÉNOMS	DOMICILE	QUALITÉS civiles PROFESSION	AGE	GRADE MAÇ.·.	DATE de la RADIAT.	DATE DE LA NOTIF. au F.·. rayé

NOTA. — Les radiations qui n'ont pas uniquement pour cause le refus de paiement des cotisations exigent une instruction et un jugement; et, dans ce cas, l'Atelier doit se conformer aux articles 20 et 24 des Dispositions judiciaires.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

(1) Les articles précédés de la lettre C sont des articles de la Constitution.

D

H

I

Q

Articles.

R

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



Paris. — Typ. du F∴ A. LEBON, imprimeur du Grand Orient de France, rue du Cardinal-Lemoine, 41.

